



angers Loire
métropole
communauté urbaine

CONSEIL DE COMMUNAUTE

lundi 10 septembre 2018

Cahier des délibérations

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 10 septembre 2018

Dossier N° 1

Délibération n°: DEL-2018-202

DEPLACEMENTS - Transports urbains

Dépôt de bus de Saint-Barthélemy-d'Anjou - Transports Urbains - Lancement d'un marché global de performance pour l'équipement d'un système de distribution du GNV

Rapporteur : Bernard DUPRE

EXPOSE

Dans le cadre de la loi sur la transition énergétique, Angers Loire Métropole a engagé une étude en 2017 portant sur l'abandon progressif du diesel (100% du parc actuellement) au profit de bus gaz ou électriques. Au regard des conclusions de l'étude, il a été décidé de partir sur la filière GNV/biogaz, avec une transition progressive, au fur et à mesure des acquisitions de bus neufs.

Le réseau IRIGO compte plus de 170 bus. Mais grâce à la mise en service des lignes B et C du tramway fin 2022 va induire une réduction du parc à 155 bus maximum, répartis sur les deux dépôts (à Saint-Barthélemy-d'Anjou et à Angers). Dans un premier temps, seul le dépôt de Saint-Barthélemy-d'Anjou, où est entreposé la majorité des bus, va être adapté pour la distribution en gaz.

Il est proposé de lancer une procédure adaptée de travaux préalable à la signature du marché global de performance type « conception – réalisation – exploitation – maintenance » pour l'adaptation du dépôt de Saint-Barthélemy-d'Anjou pour la distribution au gaz. Ce type de marché permet d'intégrer auprès d'un même prestataire les trois phases du projet et garantir ainsi le bon fonctionnement de l'équipement et une disponibilité optimale.

Le marché est proposé sur une durée ferme de 8 années, qui inclura une période de maintenance de l'équipement et de maintien des performances. Le montant pour toute la durée du marché est estimé à 4 950 000 € HT et comprend une partie d'étude de conception, une partie de travaux et fourniture des équipements et la maintenance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et les décrets 2016-360 du 25 mars 2016 et 2017-516 du 10 avril 2017

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique,

Considérant l'avis de la commission Finances du 03 septembre 2018

Considérant l'avis de la commission Transports - Déplacements - Mobilités du 29 août 2018

DELIBERE

Autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer à l'issue de la consultation le contrat global de performance pour l'adaptation du dépôt de bus de Saint-Barthélemy-d'Anjou pour la distribution en gaz, ainsi que tout avenant de transfert relatif à ce contrat, tout avenant sans incidences financières et tout avenant ayant pour objet un changement d'indice de variation de prix après suppression

Impute les dépenses au budget concerné de l'exercice 2018 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 10 septembre 2018

Dossier N° 2

Délibération n°: DEL-2018-203

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - Achat - Commande publique

Fourniture de produits pétroliers raffinés liquides - Consultation en groupement de commandes avec les communes d'Angers, de Soulaire-et-Bourg, des Ponts-de-Cé et de Mûrs-Erigné, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Département de Maine-et-Loire et la Préfecture de Maine-et-Loire

Rapporteur : Bernard DUPRE

EXPOSE

Dans le cadre de la convention de groupement de commandes « fournitures courantes » du 19 décembre 2017 et pour assurer l'approvisionnement de produits pétroliers raffinés liquides (*Carburant en vrac et fioul domestique*), il est proposé de lancer une nouvelle consultation puisque le marché en cours arrive à échéance en janvier 2019.

Les membres participants à cette consultation sont Angers Loire Métropole (coordonnateur), les communes d'Angers, de Soulaire-et-Bourg, des Ponts-de-Cé et de Mûrs-Erigné, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Département de Maine-et-Loire et la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers Loire Métropole en tant que coordonnateur est chargé de la procédure jusqu'à la notification et chaque membre exécutera ensuite la part du contrat qui lui revient.

Il s'agit de passer un accord cadre, sans minimum ni maximum, pour une durée d'un an renouvelable trois fois.

La consultation est décomposée en deux lots :

- Lot 1 : Carburant en vrac
- Lot 2 : Fioul domestique

Le montant total des commandes estimées, pour les 2 lots, pour Angers Loire Métropole est de 750 000 € HT (*base consommation 2017*).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et les décrets 2016-360 du 25 mars 2016 et 2017-516 du 10 avril 2017

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération DEL 2017-214 du Conseil de communauté du 13 novembre 2017 autorisant la création du groupement de commandes,

Considérant l'avis de la commission Finances du 03 septembre 2018

DELIBERE

Autorise le Président ou le Vice-Président délégué, à signer à l'issue de la consultation, les contrats pour le compte de tous les membres du groupement de commandes, ainsi que les avenants de transfert, les avenants sans incidence financière et les avenants ayant pour objet un changement d'indice de variation de prix après suppression.

Impute les dépenses au budget concerné de l'exercice 2019 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 10 septembre 2018

Dossier N° 3

Délibération n°: DEL-2018-204

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - Accueil des gens du voyage

Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018 - 2023 - Approbation

Rapporteur : Didier ROISNE

EXPOSE

Le Département de Maine-et-Loire est depuis toujours un territoire d'accueil des gens du voyage compte-tenu de sa situation géographique sur la route des pèlerinages et des fortes activités saisonnières de maraîchage et de viticulture dans le val d'Authion. Aujourd'hui ce sont près de 4000 personnes qui transitent et résident sur le territoire avec le constat d'un développement de la sédentarisation en lien avec le vieillissement de la population et les obligations scolaires et d'insertion professionnelle.

La loi du 5 juillet 2000 en vigueur offre un cadre juridique pour les gens du voyage défini comme personnes dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles. Elle affirme pour les voyageurs les droits à l'itinérance et à s'installer dans des conditions décentes.

Les dispositifs législatifs prévoient notamment l'élaboration d'un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Pour le Département de Maine-et-Loire, 2 schémas ont été successivement réalisés depuis 2003.

Aujourd'hui, la démarche de révision et d'élaboration d'un nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018 – 2023 engagée et co-animée par l'Etat et le Département de Maine-et-Loire, à laquelle les principaux acteurs ont été pleinement associés, est arrivée à son terme.

Ce nouveau schéma se situe dans la continuité des actions engagées depuis 2003 en tenant compte des évolutions récentes.

Une évaluation du précédent schéma a permis de définir les enjeux dont voici les 4 orientations pour ce nouveau schéma :

- Améliorer la gestion et le fonctionnement des aires d'accueil,
- Satisfaire les besoins en habitat des voyageurs,
- Favoriser l'insertion des gens du voyage dans la société,
- Faire vivre le schéma à travers les instances et la mission de coordination.

Les principes d'actions et les orientations de ce nouveau schéma ont fait l'objet d'une validation par la Commission Consultative Départementale des Gens du Voyage le 10 avril 2018.

Le nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018-2023 doit dorénavant être soumis aux organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

Ce schéma rejoint les orientations de la politique d'Angers Loire Métropole en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage et les orientations de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'Habitat des gens du voyage
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission Finances du 03 septembre 2018

Considérant l'avis de la commission Aménagement et développement durables des territoires du 27 août 2018

Considérant l'avis de la commission Solidarités du 30 août 2018

DELIBERE

Emet un avis favorable au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018-2023

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 10 septembre 2018

Dossier N° 4

Délibération n°: DEL-2018-205

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - Accueil des gens du voyage

Accueil des gens du Voyage - Aires d'Accueil - Actualisation des tarifs - Approbation

Rapporteur : Didier ROISNE

EXPOSE

Angers Loire Métropole dispose de plusieurs aires d'accueil de gens du voyage sur son territoire. Dans le cadre de leur gestion et compte tenu des évolutions et des aménagements qui ont été réalisés sur les aires, il convient de mettre à jour les tarifs :

- **Aires d'accueil avec WC et douches individuels :**

Objet	Tarif
Emplacement de 150m ² /jour	1,50€
Surface supplémentaire/Are	0,30€
Eau /m ³	2,45€
Electricité /Kwh	0,15€
Caution	100€
Prépaiement mis en œuvre pour les terrains qui en sont équipés	

- **Aires d'accueil avec WC et douches collectifs :**

Objet	Tarif
Emplacement de 150m ² /jour	1,00€
Surface supplémentaire/Are	0,30€
Eau /m ³	2,45€
Electricité /Kwh	0,15€
Caution	100€

- **Aire de grands rassemblements :**

Objet	Tarif
Caravane principale /jour	1,50€
Eau/m ³	2,45€
Electricité/Kwh	0,15€
Caution/mission	300€

- **Divers :**

Objet	Tarif
Location de salle /jour *	10€
Domiciliation postale /an	20€

*Salle située sur le terrain des Perrins – 97 rte de Cantenay épinard

Il est précisé qu'en cas de dégradation partielle ou totale d'un équipement de l'aire, la collectivité se réserve le droit de réclamer une indemnisation selon le barème forfaitaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,
Vu la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Considérant l'avis de la commission Finances du 03 septembre 2018

Considérant l'avis de la commission Aménagement et développement durables des territoires du 27 août 2018

Considérant l'avis de la commission Solidarités du 30 août 2018

DELIBERE

Abroge et remplace la délibération du 12 septembre 2005 fixant les tarifs des aires d'accueils des gens du voyage

Approuve les nouvelles modalités tarifaires des aires d'accueil qui s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2018;

Impute les dépenses au budget concerné de l'exercice 2018 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 10 septembre 2018

Dossier N° 5

Délibération n°: DEL-2018-206

CYCLE DE L'EAU - Eaux usées et eau potable

Eau : Angers - Rue Chèvre - Restructuration et extension des locaux de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement - Regroupement des services - Avenants aux marchés de travaux - Approbation

Rapporteur : Laurent DAMOUR

EXPOSE

Dans le cadre des travaux de restructuration et extension des locaux de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement sur le site de la rue Chèvre à Angers, les marchés ont été décomposés en 18 lots et attribués pour un montant total de 3 006 748,03 € HT.

Un premier avenant, concernant le lot 00 « démolition » a été conclu pour un montant global de plus-value de 685 € HT portant le montant total des marchés à 3 007 433,03 € HT.

Il convient de conclure une deuxième série d'avenants en plus et moins-value pour travaux modificatifs et complémentaires d'un montant de 10 454,08 € HT, répartis comme suit :

- ◆ Lot n° 00 « Démolition », pour un montant en moins-value de 665,00 € HT,
- ◆ Lot n° 02 « Démolition – Gros œuvre – Ravalement des façades », pour un montant en plus-value de 11 119,08 € HT.

Le montant total des marchés s'élève désormais à 3 017 887,11 € HT soit une évolution de + 0,37 % des marchés initiaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission Finances du 03 septembre 2018
Considérant l'avis de la commission Développement durable et environnement du 28 août 2018

DELIBERE

Approuve les avenants aux lots n° 00 et 02, pour un montant total de 10 454,08 € HT.

Autorise le Président ou le Vice-Président délégué à les signer.

Impute les dépenses au Budget Annexe Eau de l'exercice 2018 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 10 septembre 2018

Dossier N° 6

Délibération n°: DEL-2018-207

CYCLE DE L'EAU - Eaux usées et eau potable

Eau et assainissement : Angers - Rue Lakanal et Boulevard Beaussier - Construction des lignes B et C du tramway - Dévoisement des réseaux humides et du réseau de la Boucle Optique Angevine - Lancement de la consultation

Rapporteur : Laurent DAMOUR

EXPOSE

Dans le cadre des travaux de réalisation des lignes B et C du tramway angevin, Angers Loire Métropole doit dévoyer en 2019 les réseaux humides (eau potable, eaux usées et eaux pluviales) et le réseau de la Boucle Optique Angevine, rue Lakanal et Boulevard Beaussier.

Ces travaux concernent :

- La pose de 1 515 mètres de canalisations de distribution et de transport d'eau potable,
- La fourniture et pose de 960 mètres de réseau de collecte des eaux usées,
- La mise en œuvre de 1 370 mètres de collecteur d'eaux pluviales,
- La mise en œuvre de 910 mètres de nappe de fourreau souple 42/45, ainsi que 22 chambres de tirage pour la Boucle Optique Angevine.

Ils sont estimés globalement à 2 000 000 € HT.

Compte tenu des seuils atteints, les marchés seront passés selon une procédure adaptée.

Les critères de jugements des offres ont été fixés comme suit :

<i>Critères et sous-critères</i>	<i>Pondération</i>
Critère : Prix des prestations	55%
Critère : Valeur technique	45%

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,
Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et les décrets 2016-360 du 25 mars 2016 et 2017-516 du 10 avril 2017,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission Finances du 03 septembre 2018

Considérant l'avis de la commission Développement durable et environnement du 28 août 2018

DELIBERE

Approuve le lancement de la consultation pour les travaux de dévoisement, dans le cadre de la réalisation des lignes B et C du tramway angevin, des réseaux humides (eau potable, eaux usées et eaux pluviales) et du réseau de la Boucle Optique Angevine, rue Lakanal et Boulevard Beaussier à Angers.

Autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer les marchés avec le titulaire à l'issue de la consultation, ainsi que tout avenant de transfert relatif à ce marché et avenant ayant pour objet un changement d'indice.

Impute les dépenses au budget concerné de l'exercice 2019 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 10 septembre 2018

Dossier N° 7

Délibération n°: DEL-2018-208

CYCLE DE L'EAU - Pilotage de la politique

Eau et Assainissement : Remises gracieuses pour consommations exceptionnelles - Modification des conditions d'éligibilité et des modalités de prise en charge - Approbation

Rapporteur : Laurent DAMOUR

EXPOSE

Conformément aux dispositions légales, par délibération du 9 mars 2015, le Conseil de communauté a fixé les conditions d'acceptation des demandes de dégrèvement pour fuite ainsi que leurs modalités de calcul et donnait délégation au Président pour statuer sur les remises à octroyer.

Pour autant, après application du dispositif mis en place, il s'avère que certains critères et modes d'attribution prédéfinis par la délibération de 2015 ont fait l'objet de contestations et/ou incompréhensions de la part des abonnés. De plus, le Médiateur National de l'Eau, dans son rapport annuel 2017, a préconisé aux services de remiser les volumes facturés en Assainissement sur l'ensemble des volumes de fuite, au motif que le service n'a pas été rendu (contrairement aux volumes d'Eau potable, qui ont bien été produits). Enfin, certaines dispositions de la délibération précitée manquaient de précisions, engendrant ainsi des difficultés dans l'application.

C'est pourquoi, il est proposé de définir à nouveau le cadre dans lequel Angers Loire Métropole accepte d'étudier les dossiers de demandes de remises gracieuses pour consommations exceptionnelles, afin que la souplesse accordée soit précise, ne soit pas contraire à l'esprit de la loi, et soit appliquée de la même manière à l'ensemble des usagers. Il s'agit également de simplifier l'instruction des dossiers, tout en étant plus lisible pour les clients, et plus objectifs sur les services facturés non rendus.

Il convient, par ailleurs, de préciser que les fuites sur groupes de sécurité de chaudières ou de chauffe-eau, remises jusqu'à présent sur la moitié des volumes de fuite ne seront en revanche plus prises en charge, dans la mesure où il s'agit d'éléments de plomberie qu'il convient de surveiller régulièrement, et qui entraînent un rejet au réseau d'assainissement.

Ainsi, les situations désormais prises en compte par Angers Loire Métropole devront respecter les principes suivants :

- *Recevabilité des dossiers*

- Volume de consommation supérieur au double de la consommation habituelle ;
- Application uniquement en cas de fuite avérée et réparée, difficilement décelable ;
- Surconsommation non consécutive à une négligence, ou à un besoin ponctuel ;
 - L'absence de protection à l'égard du gel constitue une négligence (article 15.1 et annexe 1 du règlement de service en vigueur, du 14 septembre 2015) ;
 - Certaines fuites dues au gel pourront être considérées comme recevables, si les abonnés ont pris les mesures nécessaires pour protéger leurs installations ;
 - Exception pour les volumes utilisés pour la défense incendie : les redevances assainissement facturées pourront être intégralement remises à titre exceptionnel ;
- En cas de responsabilité d'un tiers, celle-ci doit toujours être prioritairement recherchée. En cas de preuve de l'indemnisation ou du refus d'indemnisation, Angers Loire Métropole pourra intervenir en complément, uniquement sur les volumes liés à l'assainissement, et dans la limite du volume maximum remisable ;

- Exclusion des surconsommations lors de périodes d'absence prolongée (supérieure à 1 mois), car la préconisation est alors de fermer son robinet d'arrêt (article 15.1 du règlement de service);
- Exclusion des fuites sur WC, robinets visibles, groupes de sécurité de chauffe-eau ou chaudières, équipements de confort (adoucisseurs, électroménager, etc.) ;
- Seules les fuites ayant engendré des volumes partis en terre, puits, puisard ou réseau pluvial sont remisables ;
- Les dossiers de surconsommations dues à un acte de vandalisme ne peuvent être instruits que par la Commission de recours gracieux, sur présentation du dépôt de plainte et contrôle par le service ;
- Pour limiter l'impact de multiples demandes, et encourager à un contrôle régulier des consommations, toute demande consécutive à une remise déjà octroyée dans les 3 années précédentes, sera soumise à la Commission de recours gracieux ;
- Pour les fuites dont le volume dépasse 10 fois la consommation habituelle, et/ou est supérieur à 1.000 m³, la commission sera saisie selon les critères déterminés ci-dessous ;
- Dans un délai de 3 mois :
 - Fourniture de justificatifs de réparation : facture d'un professionnel, ticket de caisse, photo. Les attestations de professionnels fournies sans facture jointe ne sont pas recevables ;
 - Fourniture d'attestation d'assurance, précisant explicitement la prise en charge ou non de la perte d'eau ;
 - la remise gracieuse consentie par Angers Loire Métropole vient en complément de l'assurance, dans la limite du montant remisable ;
 - Prise d'un rendez-vous par le client pour contrôler sur place les réparations.

- **Calcul des remises**

- Consommation minimale annuelle fixée à 30 m³, pour les abonnés n'ayant pas une consommation régulière.
- Considérant que pour tout usage autre que les locaux d'habitation, les abonnés doivent s'organiser pour assurer un contrôle mensuel de leurs consommations : remise sur les redevances Eau, limitée à 1 mois de fuite pour ces usages ;
- Au vu du coût de traitement des dossiers, aucune rectification de facture ne sera faite pour toute remise inférieure à 30 €. Soit une déduction des volumes sera opérée sur la facture suivante, soit un refus de remise sera opposé en cas de facture de clôture d'abonnement.

- **Fuites refusées pour cause de délai ou justificatif non conforme**

Pour les locaux d'habitation, une fuite sur joint, raccord ou canalisation enterrée, encastrée (non visible) bénéficiera d'une remise :

- Pour les redevances liées à l'Eau potable : 50% du volume au-delà du double de la consommation habituelle, plafonnée à 10 fois la consommation habituelle.
- Pour les redevances liées à l'Assainissement : 100% du volume de fuite.

Les fuites sur réducteur de pression ou sur clapet anti-retour, bénéficieront du même calcul de remise, ces accessoires servant à assurer une qualité de desserte en eau potable. Pour les branchements ne desservant pas des habitations, ces mêmes motifs de fuite entraîneront une remise :

- Pour les redevances liées à l'Eau potable : volume correspondant à un mois de fuite (volume moyen journalier de la période de fuite x 30 jours). En cas de fuite réparée dans un délai d'un mois, la totalité du volume de fuite sera donc remise.
- Pour les redevances liées à l'Assainissement : 100% du volume de fuite.

- **Autres type de fuites**

Un dysfonctionnement sur une purge dans un regard, un système d'arrosage (électrovanne d'un programmeur, bouche d'arrosage automatique ou non, robinet extérieur dans regard, ou robinet non visible) engendrant un volume d'eau perdu en terre, puits, puisard, réseau pluvial sans passage par le système d'assainissement, et ayant fait l'objet d'une réparation constatable, bénéficiera d'une remise :

- Pour les redevances assainissement : 100 % du volume de fuite.

- **Saisine de la Commission de recours gracieux**

L'objet et le mode de fonctionnement de la Commission de recours gracieux, déterminés par la délibération communautaire du 9 mars 2015 (DEL 2015-50), sont modifiés. Les dossiers suivants seront systématiquement présentés à la Commission :

- Demandes dont l'abonné a déjà bénéficié d'une remise gracieuse dans les 3 années précédentes,
- Surconsommations consécutives à un vandalisme avéré, (dépôts de plainte exigés),

- Pour les locaux d'habitation : fuites dont le volume dépasse 10 fois la consommation habituelle, et est supérieur à 1.000 m³,
- Pour les autres usages : fuites dont le volume dépasse 10 fois la consommation habituelle, ou est supérieur à 1.000 m³.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission Finances du 03 septembre 2018
Considérant l'avis de la commission Développement durable et environnement du 28 août 2018

DELIBERE

Rapporte la délibération DEL-2015-50 du 9 mars 2015 relative à la définition des conditions d'éligibilité et aux nouvelles modalités de mise en œuvre des remises gracieuses pour consommations exceptionnelles.

Approuve l'ensemble des nouvelles modalités de traitement des demandes de dégrèvement décrites dans l'exposé ci-dessus.

Impute les dépenses correspondantes aux budgets annexes Eau et Assainissement, pour l'exercice 2018 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 10 septembre 2018

Dossier N° 8

Délibération n°: DEL-2018-209

URBANISME, LOGEMENT ET AMENAGEMENT URBAIN - Autres actions d'urbanisme et d'aménagement urbain

Bauné - Plan Local d'Urbanisme - Modification simplifiée n° 1 - Définition des modalités de la mise à disposition du public

Rapporteur : Daniel DIMICOLI

EXPOSE

Dans le cadre des évolutions nécessaires du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bauné, commune déléguée de Loire-Authion, Angers Loire Métropole, autorité compétente en matière de PLU, a lancé une procédure de modification simplifiée n°1 afin de supprimer et réduire deux emplacements réservés et de modifier l'une des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'y appliquant. En effet, ces emplacements réservés étaient liés à des projets qui ne nécessitent plus aujourd'hui les surfaces réservées : l'emplacement réservé n°10 pour « création d'une aire de stationnement » n'est plus nécessaire. Quant à l'emplacement réservé n°1 « extension du cimetière et aménagement des abords (accès, stationnement) », une définition plus précise du projet permet d'en limiter l'emprise. L'emplacement réservé et l'OAP évoluent dans ce sens.

Cette évolution ne relève pas du champ d'application de la procédure de modification de droit commun défini à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme dans la mesure où :

- elle ne majore pas de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans les différentes zones concernées, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- elle ne diminue pas ces possibilités de construire,
- elle ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- elle n'applique pas l'article L.131-9 du Code de l'Urbanisme.

Par arrêté du Président du 23 août 2018, la procédure de modification simplifiée a été lancée, il convient par cette délibération d'en fixer les modalités de mise à disposition du public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.5211-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.5215-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu l'arrêté AR-2018-121 du 23 août 2018 décidant de la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bauné,

Considérant l'avis de la commission Finances du 03 septembre 2018

Considérant l'avis de la commission Aménagement et développement durables des territoires du 27 août 2018

DELIBERE

Fixe les modalités de la mise à disposition du dossier au public, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- La mise à disposition se déroulera du Lundi 1^{er} octobre 2018 au Vendredi 2 novembre 2018, soit pour une durée d'un mois,

- Un avis de mise à disposition du dossier au public sera affiché au siège d'Angers Loire Métropole et à la mairie de Loire-Authion.
- Un avis sera inséré dans deux journaux diffusés dans le Département,
- Les pièces du dossier, ainsi qu'un recueil d'observations, seront disponibles au siège d'Angers Loire Métropole, Direction Aménagement et Développement des Territoires – 3ème étage – 83 rue du Mail à Angers, pendant toute la durée de la mise à disposition, afin que chacun puisse en prendre connaissance et obtenir les informations nécessaires, du lundi au vendredi aux heures habituelles d'ouverture et consigner éventuellement ses observations sur le recueil. Pendant ce même délai, les pièces du dossier et un recueil d'observations seront disponibles dans la Mairie de Loire-Authion, commune déléguée de Brain-sur-l'Authion, en charge de l'accueil en matière d'urbanisme, aux heures habituelles d'ouverture.

Toute correspondance relative à la présente mise à disposition pourra être adressée au Président d'Angers Loire Métropole (BP 80011 – 49020 Angers Cedex 02).

Impute les dépenses au budget concerné de l'exercice 2018 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 10 septembre 2018

Dossier N° 9

Délibération n°: DEL-2018-210

URBANISME, LOGEMENT ET AMENAGEMENT URBAIN - Autres actions d'urbanisme et d'aménagement urbain

Brain-sur-l'Authion - Plan Local d'Urbanisme - Modification simplifiée n° 1 - Définition des modalités de la mise à disposition du public

Rapporteur : Daniel DIMICOLI

EXPOSE

Dans le cadre des évolutions nécessaires du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Brain-sur-l'Authion, commune déléguée de Loire-Authion, Angers Loire Métropole, autorité compétente en matière de PLU, a lancé une procédure de modification simplifiée n°1 afin de réduire deux emplacements réservés et de modifier l'une des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'y appliquant. En effet, ces emplacements réservés étaient liés à des projets qui ne nécessitent plus aujourd'hui les surfaces réservées. Les emplacements réservés (ER) n°12 et n°13 du PLU de Brain-sur-l'Authion ont été créés en vue de réaliser des aménagements routiers au sein de la zone d'activités de La Perrière vers la zone 2AUy - impasse du Champ ferré (ER n°12 : aménagement d'une voie/stationnements/traitement paysager, ER n°13 : création d'une voie d'une emprise de 9 mètres). Une évolution des projets permet d'en limiter l'emprise. Les emplacements réservés et l'OAP évoluent dans ce sens.

Cette évolution ne relève pas du champ d'application de la procédure de modification de droit commun définie à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme dans la mesure où :

- elle ne majore pas de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans les différentes zones concernées, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- elle ne diminue pas ces possibilités de construire,
- elle ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- elle n'applique pas l'article L.131-9 du Code de l'Urbanisme.

Par arrêté du Président du 23 août 2018, la procédure de modification simplifiée a été lancée, il convient par cette délibération d'en fixer les modalités de mise à disposition du public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.5211-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.5215-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu l'arrêté AR-2018-122 du 23 août 2018 décidant de la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brain-sur-l'Authion,

Considérant l'avis de la commission Finances du 03 septembre 2018

Considérant l'avis de la commission Aménagement et développement durables des territoires du 27 août 2018

DELIBERE

Fixe les modalités de la mise à disposition du dossier au public, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- La mise à disposition se déroulera du Lundi 1^{er} octobre 2018 au Vendredi 2 novembre 2018, soit pour une durée d'un mois,
- Un avis de mise à disposition du dossier au public sera affiché au siège d'Angers Loire Métropole et à la mairie de Loire-Authion.
- Un avis sera inséré dans deux journaux diffusés dans le Département,
- Les pièces du dossier, ainsi qu'un recueil d'observations, seront disponibles au siège d'Angers Loire Métropole, Direction Aménagement et Développement des Territoires – 3ème étage – 83 rue du Mail à Angers, pendant toute la durée de la mise à disposition, afin que chacun puisse en prendre connaissance et obtenir les informations nécessaires, du lundi au vendredi aux heures habituelles d'ouverture et consigner éventuellement ses observations sur le recueil. Pendant ce même délai, les pièces du dossier et un recueil d'observations seront disponibles dans la Mairie de Loire-Authion, commune déléguée de Brain sur l'Authion, en charge de l'accueil en matière d'urbanisme, aux heures habituelles d'ouverture.

Toute correspondance relative à la présente mise à disposition pourra être adressée au Président d'Angers Loire Métropole (BP 80011 – 49020 Angers Cedex 02).

Impute les dépenses au budget concerné de l'exercice 2018 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 10 septembre 2018

Dossier N° 10

Délibération n°: DEL-2018-211

URBANISME, LOGEMENT ET AMENAGEMENT URBAIN - Autres actions d'urbanisme et d'aménagement urbain

Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe - Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) - Avis sur le projet arrêté

Rapporteur : Daniel DIMICOLI

EXPOSE

En application de l'article L153-17 du Code de l'Urbanisme, Angers Loire Métropole, en tant que territoire limitrophe et établissement public de coopération intercommunale directement intéressé, a été consulté pour émettre un avis sur le projet de PLUi de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe.

La Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe compte une population de 11 770 habitants. Bien que la progression de la population soit stable, la Communauté de communes est attractive pour les nouveaux habitants venant notamment d'Angers Loire Métropole à la recherche de maisons individuelles représentant le type de logement dominant sur la Communauté de communes.

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration comprennent notamment :

- Des objectifs logements à hauteur de 95 logements neufs par an,
- Le développement de l'offre de logements locatifs aidés et d'accession sociale à la propriété,
- La diversification de l'offre d'habitat,
- La limitation de la consommation foncière et le renouvellement urbain,
- La maîtrise de la consommation énergétique et réduction des gaz à effet de serre,
- Le développement et l'extension des zones économiques actuelles,
- Le maintien du potentiel de production agricole du territoire,
- La limitation de la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières,
- La protection des milieux naturels remarquables, réservoirs de biodiversités, corridors écologiques,
- La préservation des zones humides, des milieux aquatiques et des cours d'eau,
- L'identification et la protection des éléments du patrimoine bâti.

Globalement l'ensemble du document présenté est équilibré et cohérent et s'inscrit bien dans la continuité du PLUi d'Angers Loire Métropole et dans le respect des orientations de notre SCOT commun.

L'analyse du projet de PLUi tel qu'arrêté amène les observations suivantes :

- Sur le volet Habitat : Le projet de PLUi présente une volonté de développer une offre de logements adaptée aux besoins de la population. Il est intéressant de souligner que ce développement est envisagé principalement en renouvellement urbain et en densification des tissus urbains existants. Les hameaux sont donc présentés comme limités à leurs enveloppes actuelles. Cependant, la création ex nihilo de nouveaux secteurs éloignés du centre-bourg tel qu'au sein du lieu-dit « La Laiterie » pose question.
- Sur le volet Espaces Naturels et Agricoles (Trame Verte et Bleue) : les enjeux naturels et paysagers ont bien été intégrés. La délimitation des zones est bien adaptée aux spécificités locales. Le développement urbain projeté est pensé dans une logique de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

- Sur le volet Zone Humide, la Communauté de communes a mené un large inventaire zone humide qui a conduit l'identification de zones sensibles à protéger. Le PLUi porte pour ambition de les protéger en répondant notamment à la séquence « Eviter Réduire Compenser ».
- Sur le volet Patrimoine : il est à souligner le soin apporté à l'inventaire du patrimoine bâti qui donne lieu à une protection réglementaire et à une traduction dans les OAP sectorielles qui classent le patrimoine « à préserver » et « à prendre en compte » pour la réalisation des opérations de construction projetées.
- Sur le volet économique : la Communauté de communes fait le constat que son territoire a connu une croissance de l'emploi assez importante. Elle souhaite maintenir cette dynamique. Le diagnostic du projet de PLUi affiche également des disponibilités importantes dans les zones d'activités existantes (Sur 214 ha d'espaces économiques 55 ha sont encore commercialisables). L'objectif premier est donc de remplir les zones existantes et/ou de requalifier les zones anciennes. Pour autant, trois zones d'activités sont prévues en extension urbaine, dont l'ouverture à l'urbanisation rapide peut interroger :
 - La zone de proximité de Cornillé-les-Caves (2 ha) est isolée et mal desservie. Les zones d'activités limitrophes de l'Actiparc de Corné (le long de la RD 347) et celle de Bauné (implantée au sein du bourg) semblent plus stratégiques et offrent déjà des disponibilités. Ce projet de nouvelle zone artisanale pose la question d'une potentielle sur-offre économique dans ce secteur.
 - La zone principale de la polarité Seiches-sur-le-Loir / Aurore de Corzé – secteur de la Robinière est dédiée à l'industrie préférentiellement et aux équipements sur une surface de 18 ha. Au regard des disponibilités dans les zones actuelles, le besoin de cette extension à court terme ne semble pas évidente.
- Sur le volet commercial : le projet de la Communauté de communes affirme la polarité principale de Seiches-sur-le-Loir / Aurore de Corzé, un pôle secondaire à Janzé et trois pôles de proximité (Corzé (hors Aurore), Lézigné et Marcé). Il s'attache au développement des commerces de proximité dans les bourgs.
Est également affirmé le projet de déplacement du supermarché de la zone de l'Aurore en créant une nouvelle zone commerciale le long de la RD 323 en lien avec le contournement de la commune de Seiche-sur-le-Loir.
- Sur le volet équipements : les projets de la Communauté de communes viennent compléter l'offre en équipements publics actuels. Les différents projets ont des portées limitées en matière de consommation foncière et sont cohérents avec les besoins du territoire.
 - Polarité de Seiches-sur-le-Loir / Aurore de Corzé – secteur important de développement route de Marcé (12,9 ha) pour de l'habitat et des équipements. La dimension de ce secteur justifie l'implantation d'équipement pour la future population du quartier mais aussi à l'échelle intercommunale.
 - Jarzé village – le secteur de la Croix Gloriette (0,2 ha) vient compléter l'offre actuelle d'équipements en cœur de bourg.
 - Corzé – le secteur des Grands Mortiers (1,2 ha) – 1Aue vient compléter l'offre actuelle d'équipements en lien direct avec le futur quartier d'habitation du Moulin à vent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,
 Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L132-7 et L132-9,
 Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission Finances du 03 septembre 2018
 Considérant l'avis de la commission Aménagement et développement durables des territoires du 27 août 2018

DELIBERE

Emet un avis favorable sur le projet de PLUi de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe, avec une réserve quant à la création du lotissement de la Laiterie éloigné des centralités existantes et renforçant le mitage du secteur.

Procède aux mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Impute les dépenses au budget concerné de l'exercice 2018 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 10 septembre 2018

Dossier N° 11

Délibération n°: DEL-2018-212

URBANISME, LOGEMENT ET AMENAGEMENT URBAIN - Autres actions d'urbanisme et d'aménagement urbain

Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) - Elaboration et définition des objectifs poursuivis - Définition des modalités de la concertation préalable

Rapporteur : Daniel DIMICOLI

EXPOSE

L'application de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) rendra caducs d'ici le 13 juillet 2020 les Règlements Locaux de Publicité (RLP) existants.

En l'absence de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), le Règlement National de Publicité (RNP) s'appliquerait alors dans l'ensemble des communes, ce qui aurait plusieurs conséquences :

- Le pouvoir de sanction et d'instruction des demandes d'autorisation échapperait aux maires et reviendrait au Préfet ;
- La publicité serait à nouveau autorisée dans les lieux dont elle a été écartée par les RLP. Les dispositions locales visant un traitement qualitatif des enseignes disparaîtraient ;
- La publicité, notamment sur le mobilier urbain, se trouverait interdite dans une large partie de la Communauté urbaine.

La réglementation de l'affichage publicitaire et des enseignes revêt de nombreux enjeux pour le territoire :

- La préservation et la valorisation du cadre de vie,
- La prise en compte des nouveaux modes d'affichage comme les dispositifs numériques, véritables écrans de télévision dans la rue,
- Le maintien des dispositifs de protection existants et des compétences locales.

Pour toutes ces raisons, Angers Loire Métropole, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et par conséquent de règlement de publicité, souhaite délibérer pour engager l'élaboration d'un RLPi. Ce document est élaboré à l'échelle intercommunale selon la même procédure d'élaboration que le PLUi. Le Conseil de communauté prescrit son élaboration, précise les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public.

Le RLPi a pour objet de réglementer la publicité, les enseignes, ainsi que les pré-enseignes et de restreindre, en fonction des spécificités locales, leurs conditions d'installation (format, densité, installation...).

Inversement, il peut aussi permettre, selon des conditions précises, la présence de publicité dans des secteurs où elle est en principe interdite en application du RNP.

La finalité de cette réglementation spécifique est environnementale : il s'agit de protéger les paysages et améliorer le cadre de vie, sans porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté d'expression.

Les objectifs du RLPi d'Angers Loire Métropole sont les suivants :

- Assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure à l'échelle du territoire d'Angers Loire Métropole.

Le diagnostic met en évidence deux types de territoires :

- Les communes à caractère rural où la publicité et les enseignes sont peu présentes ;
- Angers et les communes de la première couronne, à dominance urbaine comprenant des centres commerciaux ;

Le RLPi prendra également en compte les axes structurants intercommunaux constituant des entrées de villes.

- Préserver le patrimoine naturel ou architectural ;
- Définir les conditions dans lesquelles la publicité peut être introduite dans les lieux définis à l'article L.581-8 du Code de l'Environnement, principalement les sites patrimoniaux remarquables et le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine ;
- Statuer sur les possibilités d'introduction de la publicité à proximité des établissements de centres commerciaux situés hors agglomération dans le respect de l'article L.581-7 du Code de l'Environnement ;
- Adapter les règlements existants aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis leur approbation ;
- Réglementer les nouvelles technologies (publicité et enseignes numériques particulièrement) ;
- Maîtriser l'impact des enseignes dans les secteurs commerciaux ;
- Instaurer des règles d'insertion qualitative des enseignes dans les centres villes et pour la ville d'Angers instaurer une cohérence avec la charte du paysage urbain.

Les modalités de la concertation :

La concertation avec le public se déroulera de la prescription du RLPi jusqu'à la phase « bilan de la concertation » et arrêt du projet de RLPi.

Conformément aux dispositions légales, les modalités de la concertation avec le public sont les suivantes :

- Des réunions avec les personnes publiques associées ;
- Des réunions avec les professionnels de la publicité extérieure ;
- Des ateliers participatifs s'adressant à tout public ; incluant notamment les représentants des commerçants et enseignants, les associations intéressées ;
- Une réunion publique ;
- La mise à disposition de l'ensemble des documents validés et des décisions relatives au RLPi sur le site internet d'Angers Loire Métropole ;
- La présence d'un registre dans les locaux d'Angers Loire Métropole et les mairies des Communes membres, destiné à recevoir les observations, suggestions et remarques de tout public ;
- La création d'une adresse mail dédiée : rlpi@angersloiremetropole.fr ;
- L'insertion dans le magazine communautaire, et des magazines communaux ;
- Une exposition évolutive ouverte au public.

La concertation débutera le 11 septembre 2018 et sera clôturée dans un délai raisonnable avant l'arrêt du projet de RLPi afin de disposer du temps nécessaire pour réaliser le bilan de cette concertation.

La date de clôture de la concertation sera portée à la connaissance du public sur la page dédiée du site internet de la Communauté urbaine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.5211-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.5215-1 et suivants,
Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.581-7 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-3 et suivants, L.153-8 et suivants, et R.153-1 et suivants,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),
Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 modifié portant transformation de la Communauté urbaine à compter du 1^{er} janvier 2016,
Vu l'arrêté préfectoral portant extension de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole à la commune nouvelle de Loire-Authion au 1^{er} janvier 2018.
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission Finances du 03 septembre 2018
Considérant l'avis de la commission Aménagement et développement durables des territoires du 27 août 2018

DELIBERE

Prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté Urbaine sur le territoire d'Angers Loire Métropole dont les objectifs sont fixés ci-dessus.

Approuve les objectifs poursuivis et arrête les modalités de concertation qui seront mis en œuvre durant l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) tels que présentés ci-dessus.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire et notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles aux articles L.132-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté urbaine, dans les mairies des communes membres durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté urbaine.

Impute les dépenses au budget concerné de l'exercice 2018 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 10 septembre 2018

Dossier N° 12

Délibération n°: DEL-2018-213

URBANISME, LOGEMENT ET AMENAGEMENT URBAIN - Autres actions d'urbanisme et d'aménagement urbain

Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) - Définition des modalités de collaboration avec les communes

Rapporteur : Daniel DIMICOLI

EXPOSE

L'application de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) rendra caducs d'ici le 13 juillet 2020 les Règlements Locaux de Publicité (RLP) existants.

En l'absence de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), le Règlement National de Publicité (RNP) s'appliquerait alors dans l'ensemble des communes ce qui aurait plusieurs conséquences :

- Le pouvoir de sanction et d'instruction des demandes d'autorisation échapperait aux maires (il appartient au maire dans les communes dotées d'un RLP) et reviendra au Préfet ;
- La publicité serait à nouveau autorisée dans les lieux dont elle a été écartée par les RLP. Les dispositions locales visant un traitement qualitatif des enseignes disparaîtraient ;
- La publicité, notamment sur le mobilier urbain, se trouverait interdite dans une large partie de la Communauté urbaine.

La réglementation de l'affichage publicitaire et des enseignes revêt de nombreux enjeux pour le territoire :

- La préservation et la valorisation du cadre de vie ;
- La prise en compte des nouveaux modes d'affichage comme les dispositifs numériques, véritables écrans de télévision dans la rue ;
- Le maintien des dispositifs de protection existants et des compétences locales.

Pour toutes ces raisons, Angers Loire Métropole a prescrit l'élaboration d'un RLPi, définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable lors de sa séance de ce jour. Il convient désormais de fixer les modalités de la collaboration avec les communes.

La disparité et la discontinuité des situations selon les communes et les contextes urbains nécessitent d'harmoniser les dispositifs et les règles relatives aux publicités et aux enseignes. Néanmoins, chaque commune partant d'une situation et d'une histoire différentes liées aux particularités géographiques, patrimoniales et paysagères, il semble nécessaire de mettre en place, pendant toute la durée d'élaboration du RLPi, des modalités de collaboration adaptées entre la Communauté Urbaine et les Communes membres.

Par courrier du 13 juin 2018, les maires d'Angers Loire Métropole ont été conviés à la conférence intercommunale qui s'est réunie le 2 juillet 2018 au cours de laquelle les modalités de collaboration suivantes ont été examinées et débattues. La conférence intercommunale des maires s'est prononcée favorablement sur les modalités de collaboration proposées.

1°) Réunions de conseils territoriaux (COTER)

A chaque étape clef de l'élaboration du projet de règlement, il est proposé de réunir les maires ou leurs représentants, associés aux services municipaux, sous la forme de « conseils territoriaux » (COTER), pour leur présenter l'état d'avancement du projet et recueillir leurs avis.

Afin de favoriser les échanges, les maires seront réunis par groupes cohérents partageant des spécificités communes telles que :

- L'existence de Règlements Locaux de Publicité ;
- Des typologies d'espaces similaires ;
- Le même périmètre patrimonial ou la même zone d'activités intercommunale ;
- Etc...

Les réunions des COTER porteront sur :

- Le diagnostic préalable ;
- Les orientations et propositions réglementaires qui résulteront du diagnostic et des études ;
- Le contenu du dossier de RLPi tel qu'issu de l'enquête publique, avant son approbation.

2°) Rencontres entre les communes et le prestataire en charge d'assister la Communauté urbaine

Pour toutes les communes qui le souhaitent, des rencontres directes auront lieu avec le prestataire (en présence, dans la mesure du possible d'Angers Loire Métropole). Des échanges réguliers entre le prestataire et Angers Loire Métropole, maître d'ouvrage de l'étude, assureront un suivi complet et précis de ces échanges.

3°) Consultation des conseils municipaux

Conformément à la procédure définie par le Code de l'Urbanisme, un débat devra avoir lieu sur les orientations du projet de RLPi au sein de chacun des conseils municipaux des communes membres et de la Communauté urbaine, au plus tard 2 mois avant l'arrêt du projet par le Conseil de communauté.

4°) Les instances de pilotage et de délibération

La procédure et les études sont pilotées par la Communauté urbaine, qui réunira :

- Des comités de pilotage présidés par le Vice-Président de la Communauté urbaine en charge de l'aménagement, du logement et du foncier ou son représentant et composés d'élus représentatifs des différentes typologies de communes ;
- Des comités techniques, regroupant les représentants des équipes techniques des communes concernées par cette thématique.

Au stade de l'arrêt du projet de RLPi, puis de son approbation, le dossier sera présenté aux instances de la Communauté urbaine (commissions) avant son examen par le Conseil de communauté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.5211-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.5215-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.581-14 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-3 et suivants, L.153-8 et suivants, et R.153-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE)

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 modifié portant transformation Communauté urbaine à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral portant extension de la Communauté urbaine à la commune nouvelle de Loire-Authion au 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération du 10 septembre 2018 portant prescription du Règlement Local de Publicité Intercommunal, précisant les objectifs poursuivis lors de son élaboration, ainsi que les modalités de la concertation préalable,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant la conférence intercommunale des maires débattant des modalités de collaboration avec les communes du 2 juillet 2018.

Considérant l'avis de la commission Finances du 03 septembre 2018

Considérant l'avis de la commission Aménagement et développement durables des territoires du 27 août 2018

DELIBERE

Approuve les modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté urbaine qui seront mis en œuvre durant l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) à savoir :

- Réunions de conseils territoriaux aux étapes clés du projet ;
- Rencontres entre les communes et le prestataire en charge d'assister la Communauté urbaine ;
- Consultation des conseils municipaux ;
- Tenue de comités de pilotage, présidés par Angers Loire Métropole et de comités techniques composés de membres représentatifs des différentes typologies de communes et d'Angers Loire Métropole.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire et notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles aux articles L.132-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté urbaine, dans les mairies des communes membres durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté urbaine.

Impute les dépenses au budget concerné de l'exercice 2018 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 10 septembre 2018

Dossier N° 13

Délibération n°: DEL-2018-214

URBANISME, LOGEMENT ET AMENAGEMENT URBAIN - Autres actions d'urbanisme et d'aménagement urbain

Saint-Lambert-la-Potherie - ZAC de Gagné - Déclaration d'Utilité Publique - Avis préalable à enquête publique

Rapporteur : Daniel DIMICOLI

EXPOSE

Afin de répondre au besoin de développement de l'offre d'habitat sur son territoire, la commune de Saint-Lambert-la-Potherie prévoit d'engager une opération à proximité de l'ancienne ferme dite de Gagné au sein de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) du même nom créée le 4 juillet 2016.

Ce projet vise à répondre aux ambitions de la commune et de la polarité à constituer. Ainsi, il permet de développer et de diversifier le parc de logements, de renforcer l'offre de logements sociaux de la commune et de développer la mixité sociale.

L'ensemble du secteur de Gagné est inscrit en zone 2AU. Il s'agit d'une zone destinée à une urbanisation future à dominante d'habitat, qui répond aux besoins définis dans le cadre de la politique locale de l'habitat. Ce site est l'un des rares sites à l'échelle de l'agglomération où une zone d'urbanisation future va impacter une zone humide identifiée. Le projet d'urbanisation a permis de définir plus précisément les contours et la fonctionnalité de la zone humide, et de composer un projet qui tient compte de la présence de celle-ci en la préservant et en mettant en place un système de compensation des espaces impactés.

1) Programme

❖ 190 logements

➤ Nature des logements :

- 50 à 55% de logements en accession libre ;
- 10 à 20% de logements en accession aidée ;
- 25 à 35% de logements en locatif social (Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) – Prêt Locatif Aidé intégration (PLAi))
(sur cette opération, la commune priorise les logements PLUS-PLAi)

➤ Formes urbaines :

- au moins 20% de collectifs et/ou intermédiaires ;
- au moins 20% de maisons individuelles groupées ;
- au plus 2/3 de logements individuels

❖ Une emprise foncière dont la nature reste à déterminer (vocation privilégiée : habitat ou équipement de type foyer pour les personnes âgées)

En outre, le projet développé porte une attention particulière aux circulations automobiles, au stationnement, et aux cheminements doux afin de permettre une circulation apaisée de tous dans cette centralité, tout en s'intégrant dans son environnement et en proposant un cadre de vie agréable aux futurs habitants.

2) Historique des acquisitions foncières

En 2013, une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) réserve foncière avait été mise en place sur la partie Est de la ZAC et avait permis l'acquisition sans expropriation des terrains situés en 2AU au Plan Local d'Urbanisme (PLU) Sud-Ouest alors en vigueur. La collectivité avait dans le même temps acquis la totalité des autres parcelles à l'exception de deux parcelles qui font aujourd'hui l'objet de la DUP présentée.

L'acquisition de ces dernières parcelles situées au Nord-Ouest, en entrée principale du site, permettra à la collectivité d'avoir la maîtrise foncière pour la réalisation des équipements et constructions prévues sur le secteur.

3) Estimation sommaire des dépenses (pour la réalisation de la ZAC de compétence communale)

Objet	Montant HT
Acquisition du foncier, incluant les frais divers dont la valeur vénale des derniers terrains à acquérir	630 000 €
Travaux : voirie, réseaux, aménagements paysagers, local partagé	4 630 000 €
Honoraires d'études et de maîtrise d'œuvre	554 800 €
Honoraires de réalisation	730 084 €
Opérations connexes : aires de jeux, points TEOM	110 000 €
Total	6 654 884 €

4) Avis Personnes Publiques Associées (PPA) préalable à l'enquête publique

Dans le cadre de la ZAC de Gagné, une enquête publique unique est prévue. Elle sera préalable à la Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du PLUi, à la demande de cessibilité (enquête parcellaire) et à l'autorisation environnementale unique (volet eau Installation d'Ouvrage et de Travaux d'Aménagements-IOTA).

Les éléments de la mise en compatibilité porte sur l'évolution du plan des hauteurs, de la zone humide (suite à l'étude d'impact de 2016) et du zonage d'une partie du secteur de projet (de 2AU et UC aujourd'hui à 1AU et N).

Dès lors, préalablement à cette enquête, l'avis des personnes publiques associées, dont celui d'Angers Loire Métropole, est sollicité et joint au dossier d'enquête publique par la préfecture du département.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique article L.110-1 et suivants et R.111-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.122-1-V et R.122-7,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment l'article L.153-54 et suivants, R.153-14 et suivants et, R.104-14,

Vu les délibérations de la commune de Saint-Lambert-la-Potherie du 4 juillet 2016 créant la ZAC Gagné et portant bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact,

Vu la délibération de la commune de Saint-Lambert-la-Potherie du 28 mai 2018 sollicitant l'engagement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique sur la ZAC de Gagné.

Considérant l'avis de l'Autorité Environnementale rendu le 23 mai 2016 sur le projet d'aménagement de la ZAC de Gagné,

Considérant l'avis de la commission Finances du 03 septembre 2018

Considérant l'avis de la commission Aménagement et développement durables des territoires du 27 août 2018

DELIBERE

Emet un avis favorable au projet de Déclaration d'Utilité Publique du Préfet de Maine-et-Loire concernant la ZAC Gagné.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège d'Angers Loire Métropole et en mairie de Saint-Lambert-la-Potherie.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 10 septembre 2018

Dossier N° 14

Délibération n°: DEL-2018-215

URBANISME, LOGEMENT ET AMENAGEMENT URBAIN - Habitat Logement

Délégation des aides à la pierre de l'Etat (2016-2021) - Exercice 2018 - Avenant n°5 à la convention générale - Approbation

Rapporteur : Daniel DIMICOLI

EXPOSE

Angers Loire Métropole est délégataire des aides à la pierre aux termes d'une troisième convention de délégation pour la période 2016 – 2021. La convention peut être modifiée par avenant. Dans ce cadre, il y a lieu de préciser la liste des opérations et les enveloppes financières attribuées par le Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP) pour la démolition de logements locatifs sociaux en zone B2et C hors périmètre ANRU.

En effet, à compter de 2018, le FNAP accompagnera la démolition de logements locatifs sociaux situés en zones qualifiées de détendues. Les opérations éligibles doivent avoir un niveau d'avancement tel qu'elles doivent être engagées dès 2018, sans être achevées. L'enveloppe nationale de 10 millions d'euros allouée à ce champ d'action doit permettre de financer environ 2 000 démolitions de logements conventionnés sur le territoire national.

Pour cette année, les maîtres d'ouvrage présentent leurs projets à trois dates différentes en mai, juin et septembre. Le délégataire hiérarchise et propose ces projets au niveau régional (DREAL) qui argumente enfin auprès du niveau central (Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP)).

La Région Pays-de-la-Loire a présenté 16 projets en mai, dont 12 pour le département : 9 pour le Département de Maine-et-Loire et 3 pour Angers Loire Métropole. L'enveloppe sollicitée au niveau régional est de 997 148 € pour une dotation allouée 280 394 €. Aussi, un arbitrage entre les projets a été nécessaire : chaque territoire de gestion s'est vu retenir au moins une opération et la prise en charge du coût de la démolition a été ajustée à 31 % du prix de revient, au lieu de 33 %.

Dans ce cadre, parmi les 3 opérations d'Angers Loire Métropole une seule a été retenue à savoir, la démolition de 52 logements de type PLUS et PLAI appartenant à Maine-et-Loire Habitat à Avrillé pour lesquels sont délégués 124 173 € (+ de 44% de l'enveloppe régionale), objet du présent avenant.

La démolition lauréate, est inscrite dans le Plan Stratégique de Patrimoine du bailleur pour 2018. Au sein de la ZAC Centre-Ville d'Avrillé, elle s'intègre dans un programme de démolition global totalisant 120 logements locatifs conventionnés, représentant cinq bâtiments collectifs construits entre les années 1959 et 1969.

Une première tranche de 68 logements a déjà été démolie et une offre nouvelle, de 21 logements locatifs conventionnés individuels est en chantier.

La seconde phase, aidée par la FNAP de 2018, porte sur la démolition des 52 logements collectifs restants. Une offre nouvelle de 65 logements dont 8 pavillons est prévue en lieu et place de ces bâtiments à démolir.

Conformément à la charte d'équilibre territorial, ce programme représente un gage de mixité sociale plus globale au niveau de la ZAC Centre-Ville.

Le programme est situé en zone B2 (zonage Robien/Pinel) et en zone 2 (zonage locatif social). En 2018, par dérogation, la commune est éligible au dispositif Pinel. Rattachée au Pôle Centre, la commune connaît une bonne dynamique de construction.

Il existe une pression importante sur le parc HLM de la commune, d'où l'intérêt de reconstituer l'offre de logements sociaux et d'apporter une offre régénérée de qualité. Sur Avrillé, la pression est de 5,4% (= stock demande HLM totale au 1er janvier 2017 / attributions 2016).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération DEL-2016-105 du Conseil de communauté du 9 mai 2016 approuvant la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat,

Considérant l'avis de la commission Finances du 03 septembre 2018

Considérant l'avis de la commission Aménagement et développement durables des territoires du 27 août 2018

Considérant l'avis de la commission Solidarités du 06 septembre 2018

DELIBERE

Approuve l'avenant n° 5 à la convention générale de délégation des aides à la pierre de l'Etat 2016 – 2021,

Autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer ledit avenant,

Impute les recettes et les dépenses au budget concerné de l'exercice 2018 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 10 septembre 2018

Dossier N° 15

Délibération n°: DEL-2018-216

URBANISME, LOGEMENT ET AMENAGEMENT URBAIN - Habitat Logement

Programme local de l'habitat - Opération d'amélioration et de réhabilitation des logements privés anciens - Lancement de la consultation

Rapporteur : Daniel DIMICOLI

EXPOSE

Dans le cadre de son Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH), Angers Loire Métropole, délégataire des aides à la pierre de l'Etat et de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), poursuit ses actions d'amélioration et de réhabilitation des parcs de logements existants.

En effet, en agissant en faveur des logements existants, Angers Loire Métropole entend relever les enjeux suivants :

- diminuer l'impact énergétique du territoire ;
- participer à la lutte contre la précarité énergétique des ménages les plus modestes ;
- renforcer les solidarités en faveur des ménages défavorisés ;
- participer à la constitution d'un parc de qualité et aux quittances maîtrisées ;
- éviter les écarts de qualité entre les différents segments du parc ;
- et encourager la réduction de la vacance en particulier sur certains segments (parc locatif privé de petite taille).

Le Programme d'Intérêt Général d'amélioration des logements privés anciens d'Angers Loire Métropole, nommé « Mieux chez moi », en vigueur entre mi 2013 et fin 2017, a fait l'objet d'une évaluation prospective réalisée par un cabinet spécialisé.

Les résultats du programme sur le territoire communautaire sont très positifs : plus de 1 000 ménages ont été accompagnés dans leur projet de travaux d'amélioration thermique ou d'adaptation de leur logement. Au total, près de 8,9 Millions d'euros de subventions des collectivités ont été mobilisés. 40% de gains énergétiques ont été réalisés en moyenne par logement.

Les conclusions et les préconisations soumises à l'issue de l'évaluation par le prestataire et les acteurs locaux vont très clairement dans le sens du maintien de cette action incitative de réhabilitation du parc ancien (plus de 15 ans) privé.

L'évaluation du premier Plan Climat Energie Territorial (PCET) et les échanges dans le cadre de l'élaboration en cours du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) confortent cette perspective.

Fort de ces résultats et de ces réflexions, Angers Loire Métropole s'engage dans la mise en œuvre d'une nouvelle opération généraliste, soutenue par l'ANAH (Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat), à l'échelle de l'ensemble des communes de la Communauté urbaine.

Dans l'objectif d'un lancement opérationnel courant 2019, Angers Loire Métropole doit désigner un opérateur qui réalisera les études pré-opérationnelles nécessaires et animera le dispositif. Cette prestation exécutée par l'intermédiaire d'une procédure d'accord cadre mixte sans minimum ni maximum d'une durée de 3 ans, renouvelable 2 fois une année, est estimée à 2 000 000 € HT (sur la durée du marché toutes phases et périodes comprises).

Vu le Code Général des collectivités territoriales, article L 5211-1 et suivants,
Vu le Code Général des collectivités territoriales, article L 5215-1 et suivants,
Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et les décrets 2016-360 du 25 mars 2016 et 2017-516 du 10 avril 2017
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,
Vu la délibération n°DEL-2017-17 du Conseil de communauté du 13 février 2017 adoptant le PLUi d'Angers Loire Métropole,
Vu les conventions en vigueur des aides à la pierre de l'Etat du 10 mai 2010,

Considérant l'avis de la commission Finances du 03 septembre 2018
Considérant l'avis de la commission Aménagement et développement durables des territoires du 27 août 2018
Considérant l'avis de la commission Solidarités du 06 septembre 2018

DELIBERE

Approuve la mise en place d'actions d'animation portant sur l'amélioration et la réhabilitation des logements anciens privés.

Autorise le Président ou le Vice-Président délégué à solliciter, pour les études et l'animation de l'opération, la participation financière de l'ANAH et des autres partenaires ainsi qu'à signer les conventions et actes afférents,

Autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer l'accord-cadre et les marchés subséquents à l'issue de la consultation, ainsi que tout avenant de transfert relatif à cet accord-cadre et aux marchés subséquents, tout avenant ayant pour objet un changement d'indice de variation de prix après suppression, et tout avenant sans incidence financière.

Impute les dépenses et les recettes au budget de l'exercice 2018 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 10 septembre 2018

Dossier N° 16

Délibération n°: DEL-2018-217

URBANISME, LOGEMENT ET AMENAGEMENT URBAIN - Aménagement urbain

Angers - Extension du cimetière de l'Ouest - Réitération auprès du Préfet de Maine-et-Loire de la demande d'autorisation d'approbation de l'agrandissement du cimetière de l'Ouest de la Ville d'Angers

Rapporteur : Dominique BREJEON

EXPOSE

Par délibération du 17 juillet 2017, la Ville d'Angers a sollicité de la Communauté urbaine pour la réalisation d'une extension du cimetière de l'Ouest. Par délibération du 13 novembre 2017, Angers Loire Métropole a approuvé le projet d'extension du cimetière de l'Ouest sur le périmètre proposé au dossier d'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée du 17 mai au 4 juin 2018.

Le dossier a fait l'objet de deux observations du public, toutes deux favorables au projet.

Le commissaire-enquêteur a remis son rapport le 4 juillet 2018.

La conclusion du commissaire enquêteur souligne que :

- les exigences environnementales réglementaires sont respectées,
- les mesures d'aménagement paysager sont pertinentes et permettront la bonne intégration de l'extension du cimetière dans son environnement.

Cette conclusion enregistre également l'accord des riverains et l'absence d'oppositions au projet.

Malgré cela, le commissaire enquêteur émet un avis défavorable basé sur des considérations tenant à l'opportunité du projet, qui selon lui pourrait être fait plus tard et qu'il estime onéreux.

Angers Loire Métropole souhaite apporter des précisions tendant à développer et reprendre la justification apportée lors de la réponse au Procès-verbal de synthèse annexé à la présente délibération.

Le rapport méconnaît la situation de saturation des cimetières d'Angers et considère donc le déploiement du projet comme non nécessaire dans l'immédiat.

L'avis du commissaire enquêteur repose sur une estimation du nombre d'emplacements nécessaires à l'inhumation des défunts dans les années à venir fondée sur des éléments incomplets. Cette position va à l'encontre de l'étude menée au plus près des services funéraires qui constate l'évolution des pratiques funéraires, le vieillissement de la population, et également la modification du dimensionnement des concessions pour tenir compte de la taille des cercueils, la complexité de la composition des familles actuelles et la faisabilité des reprises de concessions.

Deux autres indicateurs intégrés à l'étude ne sont pas repris dans le rapport alors qu'ils justifient le choix de la collectivité de demander l'extension de ce cimetière : tout d'abord la présence à Angers du Centre Hospitalier Universitaire et de nombreux établissements de santé et d'hébergement pour personnes âgées du fait de son positionnement de ville-centre et ensuite la gestion d'un plan d'intervention spécifique en cas de décès massifs qui s'impose aux collectivités.

Le rapport considère en outre que la politique funéraire d'Angers Loire Métropole n'est pas adaptée à l'évolution des usages en matière de crémation qui devrait être favorisée.

Tout d'abord, Angers Loire Métropole rappelle que le libre choix des Angevins en la matière doit être préservé.

Ensuite, le présent projet tient bien compte des éléments d'analyse des professionnels sur l'évolution des modes de sépulture. Cependant, l'installation et l'aménagement des espaces cinéraires nécessitent eux aussi du terrain disponible à l'intérieur des cimetières conformément aux dispositions de l'article L2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Par ce projet, la collectivité assume donc son rôle en proposant des solutions permettant l'expression du choix des Angevins sans interférer dans celui-ci.

Le commissaire-enquêteur suppose que le terrain libéré par la déconstruction de la cité restera un terrain vague comme la réserve foncière actuelle qu'il qualifie de friche.

Cette considération ne ressort pas d'une constatation. Cette réserve foncière fait l'objet d'une réelle gestion de type différenciée, ce n'est pas une friche. Par ailleurs, la réserve foncière est incluse dans le dossier d'enquête publique, elle n'est pas acceptée à usage de cimetière par le Préfet actuellement, elle ne peut donc être pré-aménagée. Cet espace sera aménagé progressivement, comme il est d'usage, afin d'assurer la bonne gestion des emplacements attribués.

Concernant les éléments économiques, le commissaire-enquêteur estime que différer la déconstruction des logements de la cité Abel Chantreau permettrait de diminuer le coût du projet.

Le commissaire omet dans son analyse la nécessité de réhabilitation lourde de la cité Abel Chantreau si celle-ci est maintenue. Différer la déconstruction, c'est engager une réhabilitation qui aurait un coût dont il n'a tenu aucunement compte. D'autre part, le morcellement des interventions d'aménagement va à l'encontre d'une composition globale et rationnelle des espaces, d'une gestion intelligente des délais et procédures (enquête hydrogéologique, enquête publique, saisine du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)), et d'une économie d'échelle. Si l'extension du cimetière est repoussée, le coût global du projet sera beaucoup plus élevé.

Angers Loire Métropole prend acte de l'avis émis par le commissaire-enquêteur tout en précisant que le dossier soumis à l'enquête publique est un dossier d'extension de cimetière et en aucun cas un dossier de Demande d'Utilité Publique (DUP). Elle conteste l'avis du commissaire-enquêteur et réitère auprès du Préfet de Maine-et-Loire la demande d'agrandissement du cimetière de l'Ouest de la Ville d'Angers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, article L123-16,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant le rapport du commissaire-enquêteur rendu le 4 juillet 2018 concernant l'enquête publique relative à l'extension du cimetière de l'Ouest,

Considérant l'avis de la commission Finances du 03 septembre 2018

Considérant l'avis de la commission Aménagement et développement durables des territoires du 27 août 2018

DELIBERE

Réitère auprès du Préfet de Maine-et-Loire, la demande d'autorisation d'agrandir le cimetière de l'Ouest de la Ville d'Angers, et sollicite à cet effet la saisine du CODERST.

Impute les dépenses au budget concerné de l'exercice 2018 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 10 septembre 2018

Dossier N° 17

Délibération n°: DEL-2018-218

PROPRETE URBAINE - Gestion des déchets

Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) Sud Saumurois - Exploitation de la déchèterie de Juigné-sur-Loire - Avenant à la convention - Approbation

Rapporteur : Jean-Louis DEMOIS

EXPOSE

La convention signée avec le Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) du Sud Saumurois depuis le 1^{er} janvier 2018 (date de reprise de l'exploitation de la déchèterie de la Claie Brunette à Juigné-sur-Loire par le SMITOM) permet aux habitants du quartier Saint-Maurille aux Ponts-de-Cé, de Murs-Erigné et de Soulaines-sur-Aubance d'avoir un accès par carte limité à 18 passages par année civile.

Par volonté d'équité entre tous les habitants d'Angers Loire Métropole et afin d'éviter un report vers la déchèterie de Villechien, Angers Loire Métropole va prendre en charge tout passage supplémentaire au-delà des 18 passages par année civile, pour les habitants des communes cités précédemment.

A la fin de chaque année civile, le SMITOM du Sud Saumurois facturera à Angers Loire Métropole le montant de cinq euros par passage supplémentaire.

Cette nouvelle modalité financière doit être actée dans un avenant 1 à la convention, objet de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission Finances du 03 septembre 2018

Considérant l'avis de la commission Développement durable et environnement du 28 août 2018

DELIBERE

Approuve l'avenant n°1 à la convention passée avec le SMITOM du Sud Saumurois pour l'exploitation de la déchèterie de la Claie Brunette à Juigné-sur-Loire,

Autorise le Président ou le Vice-Président délégué à le signer,

Impute les dépenses au budget concerné de l'exercice 2018 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 10 septembre 2018

Dossier N° 18

Délibération n°: DEL-2018-219

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - Gestion des milieux aquatiques

Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents - adhésion du Syndicat intercommunal de l'Aménagement des Cours d'Eau du Bassin de l'Authion (37) - accord Angers Loire Métropole

Rapporteur : Jean-Louis DEMOIS

EXPOSE

Angers Loire Métropole est membre depuis le 1er janvier 2018 du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses affluents (SMBAA).

Le bassin versant de l'Authion englobe aujourd'hui :

- 37 communes en Maine et Loire ;
- 16 communes en d'Indre et Loire ;
- 2 syndicats de rivières : le SIACEBA (37) et le SMBAA (49) dont Angers Loire Métropole est membre
- 6 Etablissements Publics de Coopération intercommunale des départements d'Indre-et-Loire et du Maine-et-Loire
 - la Communauté urbaine Angers Loire Métropole.
 - la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe.
 - la Communauté de communes Baugeois Vallée.
 - la Communauté de communes Chinon Vienne Loire.
 - la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.
 - la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire.

Il correspond également au périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin.

Selon l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 relatif au volet GEMAPI du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de Maine-et-Loire, il est indispensable de raisonner à l'échelle d'entités hydrographiques cohérentes. C'est le sens de la loi MAPTAM, du nouveau SDAGE Loire Bretagne mais également de l'arrêté du 20 janvier 2016 sur la stratégie d'organisation des compétences de l'eau ».

Dans le cadre de la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) 1 du bassin de la Loire et notamment de sa proposition n°12, du volet GEMAPI du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Maine et Loire (SDCI 49) mais aussi des préconisations des dernières CDCI d'Indre-et-Loire et du Maine-et-Loire, la mise en place d'une structure à l'échelle du bassin versant de l'Authion a été préconisée. Cela induit le passage de deux syndicats à un seul.

Les 6 EPCI et les 2 syndicats se sont accordés sur le principe d'une structure de bassin de type syndicat mixte à l'échelle du bassin versant de l'Authion.

Il est donc proposé l'engagement d'une procédure d'adhésion du SIACEBA au SMBAA, sachant que la procédure d'adhésion d'un syndicat à un autre stipule que les collectivités doivent donner leur accord dans un délai de trois mois.

Il convient donc qu'Angers Loire Métropole délibère sur cette demande d'adhésion, pour laquelle il est proposé d'émettre un avis favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission Finances du 03 septembre 2018

Considérant l'avis de la commission Aménagement et développement durables des territoires du 27 août 2018

DELIBERE

Valide l'adhésion du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement des Cours d'Eau du Bassin de l'Authion (SIACEBA) au Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) à compter du 1^{er} janvier 2019

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 10 septembre 2018

Dossier N° 19

Délibération n°: DEL-2018-220

AMENAGEMENT RURAL - Aménagement rural

Projet Alimentaire Territorial - Appel à projets régional

Rapporteur : Franck POQUIN

EXPOSE

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), la Région des Pays-de-la-Loire lancent un appel à projets d'échelle régionale relatif aux Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) auquel Angers Loire Métropole propose de répondre.

Les Projets Alimentaires Territoriaux répondent à un enjeu d'ancrage territorial et revêtent :

- **une dimension économique** : structuration et consolidation des filières dans les territoires, rapprochement de l'offre et de la demande, maintien et développement de la valeur ajoutée sur le territoire, contribution à l'installation d'agriculteurs et à la préservation des espaces agricoles ;
- **une dimension environnementale** : développement de la consommation de produits locaux et de qualité, valorisation d'un nouveau mode de production agro-écologique, dont la production biologique, préservation de l'eau et des paysages, lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- **une dimension sociale** : éducation alimentaire, création de liens, accessibilité sociale, don alimentaire, valorisation du patrimoine.

Le projet de réponse affirme la volonté d'Angers Loire Métropole de s'engager dans un Projet Alimentaire Territorial ambitieux, transversal, participatif et partenarial, tout en se voulant pragmatique et inclusif.

La gouvernance proposée s'appuie sur le noyau dur des élus de la Chambre d'Agriculture et d'Angers Loire Métropole ayant contribué au projet agricole. Ce socle est élargi, via des commissions thématiques, aux partenaires institutionnels incontournables comme la Région, l'ADEME, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, le Marché d'Intérêt National et aux représentants de la chaîne de production/transformation/consommation des produits. Les modalités de consultation, co-construction avec la société civile restent à définir avec les partenaires.

De nombreuses et récentes initiatives locales, privées ou publiques, montrent le potentiel et la maturité du territoire pour bâtir ce projet alimentaire territorial :

- L'étude réalisée par l'Ecole Supérieure de l'Agriculture en 2016 confirme que l'acte d'achat ne se limite pas au prix. Consommer local, de saison et de qualité sont les premières motivations dans l'achat de produits alimentaires pour les habitants du territoire,
- Les nombreuses démarches territoriales : SCOT et PLUi, actualisation du Plan Climat Air Energie Territorial, impulsion d'un contrat d'objectifs d'économie circulaire, mise en place d'un pôle de la transition énergétique, politique en matière d'aide alimentaire, forte implication dans la restauration scolaire au travers de l'EPARC, etc.
- Le récent et rapide engouement rencontré le 5 juin 2018 à l'occasion de la démarche « Mon Restau Co » qui a vu de nombreux partenaires s'engager,
- La démarche d'Imagine Angers qui a suscité l'émergence de 16 projets en lien avec l'agriculture urbaine sur les 24 exposés,
- Sans compter le vivier éducatif, universitaire et de recherche autour de l'agriculture et du végétal spécialisé.

La sollicitation des co-financeurs, dans le cadre du présent appel à projets porte essentiellement sur le financement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage externalisée et de prestations de communication :

- Prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage externalisée :
 - élaboration d'un diagnostic technique complet (filières, logistique, connaissance précise de l'offre et de la demande, notamment en produits locaux, tant en restauration collective qu'en offre tous modes de consommation confondus),
 - approfondissement du diagnostic sur un ou deux axes précis à déterminer avec les partenaires
 - définition des enjeux et orientations d'interventions,
 - définition d'un programme d'actions (feuille de route),
 - conseil sur le dispositif de concertation et d'animation de la démarche.
- ⇒ Prestation estimée à 52 000€ TTC dont 70% de sollicitation de co-financements (36 400 € TTC)

- Mise en œuvre de moyens de communication et d'animation
- ⇒ Prestation estimée à 10 000€ TTC dont 70% de co-financements recherchés (7 000 € TTC).

Ces montants constituent une première estimation susceptible d'ajustements à la suite de l'instruction par les financeurs.

Il est donc proposé de répondre à l'appel à projets de l'ADEME, de la DRAAF et de la Région-des-Pays-de-la-Loire en faveur des Projets Alimentaires Territoriaux et de réaffirmer à cette occasion leur volonté de mettre en œuvre un tel projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,
Vu le Code rural et de la pêche, et notamment l'article L 111-2-2
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission Finances du 03 septembre 2018
Considérant l'avis de la commission Aménagement et développement durables des territoires du 27 août 2018

DELIBERE

Approuve le principe de répondre à l'appel à projets régional (ADEME, DRAAF, Région des Pays-de-la-Loire) en faveur des Projets Alimentaires Territoriaux,

Affirme la volonté d'engager Angers Loire Métropole dans la coordination d'un tel Projet Alimentaire Territorial,

Sollicite les partenaires financiers que sont l'ADEME, la DRAAF et la Région des Pays-de-la-Loire pour leur soutien technique, politique et financier à la mise en œuvre de cette démarche à hauteur de 43 400 €TTC,

Autorise le Président ou le Vice-Président à solliciter les subventions et à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution du présent appel à projets.

Impute les dépenses au budget concerné de l'exercice 2018 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 10 septembre 2018

Dossier N° 20

Délibération n°: DEL-2018-221

VOIRIE ET ESPACES PUBLICS - Eclairage public

Versement de fonds de concours au SIEML - Enfouissement de réseaux de distribution électrique et/ou d'éclairage public

Rapporteur : Marc LAFFINEUR

EXPOSE

Le Syndicat Intercommunal d'Energie de Maine-et-Loire (SIEML) réalise pour le compte d'Angers Loire Métropole les opérations de modifications sur le réseau de distribution basse tension et sur le réseau d'éclairage public.

Les conditions de versements des fonds de concours pour les travaux d'enfouissements sont fixées par le règlement financier du SIEML.

Il convient d'autoriser le versement de fonds de concours au SIEML, correspondant aux différents travaux mentionnés en annexe pour compléter le programme 2018.

Les travaux prévus initialement font l'objet d'ajustements. Le tableau annexé à la présente délibération précise les montants rapportés et remplacés (notamment pour Feneu et Trélazé).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération DEL-2018-53 du Conseil de communauté du 12 mars 2018 actant les travaux initialement prévus,

Considérant l'avis de la commission Finances du 03 septembre 2018

Considérant l'avis de la commission Développement durable et environnement du 28 août 2018

DELIBERE

Autorise le versement de fonds de concours au SIEML pour un montant global de 1 209 400,00 € correspondant aux opérations citées en annexe.

Impute les dépenses aux budgets concernés de l'exercice 2018 et suivants.

Travaux d'enfouissements de réseaux 2018

Commune	Libellé d'opération	Montant du fonds de concours
<u>Opérations complémentaires</u>		
ANGERS	Avenue Patton : secteur 1 ligne B du Tramway	770 000,00 €
	Place La Rochefoucault : secteur 2 ligne B du tramway	7 900,00 €
	Rue Pierre Lebas	106 000,00 €
LES PONTS DE CE	Echangeur avenue Moulin Marcille -Avenue Gallieni + Giratoire de Sorges	211 000,00 €
	Avenue Galliéni	49 500,00 €
<u>Opérations modifiées</u>		
FENEU	rd191 : Eglise Abris bus	Montant rapporté : 27 000,00 €
TRELAZE	Rue de la gare	Montant rapporté : 17 700,00 €
TOTAL		1 209 400,00 €

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 10 septembre 2018

Dossier N° 21

Délibération n°: DEL-2018-222

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - Finances

Taxe de Séjour - Mise en place de la taxation proportionnelle pour les établissements non classés - Approbation

Rapporteur : Marc LAFFINEUR

EXPOSE

Angers Loire Métropole a institué la taxe de séjour en 1994 sur l'ensemble de ses communes membres.

La taxe de séjour est établie pour les personnes, séjournant sur le territoire à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

Elle est collectée par les hébergeurs qui la reversent semestriellement à Angers Loire Métropole. Son montant varie selon le type d'hébergement.

Les cas d'exonération prévus par le législateur sont fonction de la situation des personnes hébergées :

- personnes âgées de moins de 18 ans,
- titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Il s'agit d'une taxe affectée, c'est-à-dire qu'elle doit financer uniquement des dépenses liées au tourisme. C'est pourquoi, le produit perçu est reversé à Destination Angers.

Des dispositions législatives récentes ont fait évoluer le régime de la taxe de séjour. Ainsi, les lois de finances pour 2015 et 2017 ont introduit :

- La taxation proportionnelle des hébergements non classés ou en attente de classement
- La revalorisation de certaines limites tarifaires
- L'obligation de collecter la taxe de séjour pour les plateformes de réservation en ligne lorsqu'elles sont intermédiaires de paiement (Airbnb, Aritel,...)

La taxation proportionnelle pour les établissements non classés ou en cours de classement ne concernera que les établissements non classés ou en cours de classement à l'exception des hébergements de plein air et des chambres d'hôtes.

Le taux doit être fixé entre 1% et 5% du coût par personne de la nuitée.

Toutefois, le montant dû est plafonné selon le plus bas des deux montants suivants :

- Le tarif le plus élevé de la collectivité (1,50€),
- Le plafond applicable aux hôtels 4 étoiles (2,30€).

Cette taxation proportionnelle vise essentiellement les locations proposées sur les sites de réservations en ligne (type Airbnb) qui jusqu'à cette année étaient assujetties au tarif le plus faible (car non classées) alors que pour certaines le standing est relativement élevé.

En effet, la plupart du temps, les locations proposées sur ces sites restent occasionnelles mais certains loueurs en ont fait une activité professionnelle qui ~~aj~~ent en concurrence avec l'hôtellerie traditionnelle.

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2019, les plateformes de réservation en ligne qui sont également intermédiaires de paiement auront l'obligation de collecter la taxe de séjour, elles seront donc tenues d'appliquer ce pourcentage.

Aussi, il est proposé de fixer à 5% le taux de taxation proportionnelle pour les établissements non classés ou en cours de classement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2333-26 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,
Vu la délibération d'Angers Métropole du 20 juin 1994 instituant la taxe de séjour,

Considérant l'avis de la commission Finances du 03 septembre 2018

DELIBERE

Institue la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire d'Angers Loire Métropole y compris sur la commune de Loire-Authion qui a intégré Angers Loire Métropole le 1^{er} janvier 2018,

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2019, le taux de taxation proportionnelle pour les hébergements non classés ou en cours de classement à 5% (plafonné à 1,50 € par personne et par nuit).

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 10 septembre 2018

Dossier N° 22

Délibération n°: DEL-2018-223

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - Finances

**Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion du Parc d'Activités Angers-Marcé -
Avances de trésorerie - Avenants n° 1 - Approbation**

Rapporteur : Marc LAFFINEUR

EXPOSE

Angers Loire Métropole est membre du Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion du parc d'activité Angers-Marcé.

Le Syndicat a confié, par délibération du 7 septembre 2005, l'aménagement de la zone d'activité à ALTER, par convention de concession d'aménagement.

Par conventions du 02 avril 2012 et du 18 octobre 2014, le Syndicat Mixte a consenti des avances de trésorerie respectivement de 2 000 000 € et de 2 500 000 € à ALTER, arrivant à échéance le 31 décembre 2018.

Parallèlement le Syndicat a demandé à Angers Loire Métropole le versement d'avances de montants équivalents, dont les conventions arrivent également à échéance le 31 décembre 2018.

Le bilan financier de l'opération, actualisé au 31 décembre 2017, fait apparaître la nécessité de renouveler ces avances pour une durée de trois ans par avenant, des remboursements partiels étant autorisés avant cette échéance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération DEL-2005-1 du Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion du parc d'activité Angers Marcé du 07 septembre 2005 confiant la concession d'aménagement à ALTER,

Considérant les conventions d'avances de trésorerie conclues avec le Syndicat du 2 avril 2012 et du 18 octobre 2014,

Considérant l'avis de la commission Finances du 03 septembre 2018

DELIBERE

Approuve les avenants n° 1 aux conventions d'avance de trésorerie du 02 avril 2012 et du 18 octobre 2014,

Autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer les avenants.

Impute les dépenses au budget concerné de l'exercice 2018 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 10 septembre 2018

Dossier N° 23

Décision n°: DEL-2018-224

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - Finances

Syndicat Floriloire - Transfert de l'actif - Convention avec les communes des Ponts-de-Cé et de Sainte-Gemmes-sur-Loire - Approbation

Rapporteur : Marc LAFFINEUR

EXPOSE

La dissolution du Syndicat mixte Floriloire a été prononcée par arrêté préfectoral du 7 mars 2017, et effective au 31 mars 2017.

Une convention de liquidation a été conclue entre les membres du syndicat le 3 février 2017, prévoyant dans un premier temps que le patrimoine du Syndicat soit affecté en totalité à la Communauté urbaine et que les résultats d'investissement (88 325 €, déduction faite du montant des travaux à effectuer par Angers Loire Métropole) et de fonctionnement (66 338 €) soient partagés entre le Département de Maine-et-Loire et la Communauté urbaine selon une clé de répartition définie (77,14 % Département ; 22,86 % Angers Loire Métropole). Ces opérations ont été réalisées sur l'exercice 2017 dès l'arrêt des comptes du Syndicat par le Trésorier.

Dans un second temps, la convention de liquidation prévoit l'établissement d'une convention de transfert, avec les communes des Ponts-de-Cé et de Sainte-Gemmes-sur-Loire, dont l'objet est la répartition entre ces trois entités :

- du résultat d'investissement (20 191 €),
- du résultat de fonctionnement (15 165 €),
- des produits des ventes des terrains non vendus au 31 mars 2017.

Cette répartition, calculée sur la base des contributions des membres au financement du syndicat depuis sa création, doit se faire de la manière suivante :

Communauté urbaine Angers Loire Métropole :	0,17 %
Commune des Ponts-de-Cé :	15,51 %
Commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire :	7,18 %
Soit	<hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black; margin-bottom: 5px;"/> 22,86 %

Le Département de Maine-et-Loire représentant les 77,14 % restants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission Finances du 03 septembre 2018

DECIDE

Approuve la convention de transfert avec les communes des Ponts-de-Cé et de Sainte-Gemmes-sur-Loire,

Autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer cette convention,

Impute les dépenses sur les budgets concernés de l'exercice 2018 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 10 septembre 2018

Dossier N° 24

Délibération n°: DEL-2018-225

INNOVATION ENSEIGNEMENT SUPERIEUR RECHERCHE - Enseignement supérieur et recherche

Ecole Supérieure Angevine en informatique et environnement (ESAIP) - Opération immobilière - Convention - Approbation

Rapporteur : Michel BASLÉ

EXPOSE

L'Ecole Supérieure Angevine en Informatique et Environnement (ESAIP) a élaboré une stratégie de développement avec l'objectif de passer de 600 à 1 000 élèves à l'horizon 2020. Ainsi, l'école prévoit de réaliser des travaux de restructuration de ses locaux, entre 2018 et 2020 afin de faire passer leur surface de 5 000 m² à 9 000 m², grâce notamment à l'extension d'un bâtiment et à la reconstruction d'un second, à vocation de formation et de recherche.

Les m² dédiés à la pédagogie représentent 2 505 m², et ceux consacrés à la recherche 540 m².

Le coût de ces travaux s'élève à 8,5 M € TTC, dont 7 M€ TTC pour les locaux de formation. L'ESAIP sollicite Angers Loire Métropole, la Région des Pays-de-la-Loire, sur la partie Formation et Pédagogie, et prévoit de mobiliser des fonds FEDER sur le volet Recherche, dans une phase ultérieure de travaux.

Dans le cadre de son soutien au développement des établissements d'Enseignement Supérieur et de Recherche, Angers Loire Métropole s'engage à verser à l'ESAIP une participation financière d'un montant de 1 410 000 €, à même hauteur que la Région des Pays-de-la-Loire.

Angers Loire Métropole et l'ESAIP établissent une convention pour organiser les modalités pratiques d'attribution de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission Finances du 03 septembre 2018

DELIBERE

Approuve la convention à intervenir avec l'ESAIP.

Autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer la convention.

Attribue une participation financière de 1 410 000 € TTC à l'Ecole Supérieure Angevine en Informatique et Environnement (ESAIP).

Impute les dépenses au budget concerné de l'exercice 2018 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 10 septembre 2018

Dossier N° 25

Délibération n°: DEL-2018-226

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - Service des Assemblées

Commissions thématiques - Organismes extérieurs - Désignation de représentants

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

EXPOSE

A la suite des différents changements intervenus dans la composition du Conseil de communauté, il convient de modifier certaines représentations dans les commissions thématiques et les organismes extérieurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,

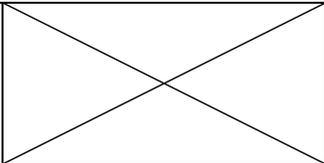
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission Finances du 03 septembre 2018

DELIBERE

Nom de l'organisme	Nom de l' élu désigné	En qualité de	En remplacement de
Angers Loire Habitat	François GERNIGON	Représentant au Conseil d'Administration	<i>Daniel DIMICOLI</i>
Commission Départementale des Impôts Directs Locaux (CDIDL)	Marc LAFFINEUR	Suppléant	<i>Emmanuel CAPUS</i>
Institut Universitaire de Technologie (IUT) d'Angers - Cholet	Michel BASLÉ	Titulaire au Conseil d'Administration	<i>Sophie LEBEAUPIN</i>
Pôle Métropolitain Loire Angers (PMLA)	Antony TAILLEFAIT	Délégué Comité Syndical	<i>Luc BELOT</i>
Société Publique Locale Centre de Tri	Dominique BREJEON	Représentant au Conseil d'Administration	<i>Joël BIGOT</i>
Commission Solidarités	Bruno GOUA	Titulaire	

Commission Développement Durable et Environnement	Bruno GOUA	Titulaire	
--	------------	-----------	--

**CONSEIL DE COMMUNAUTE
SEANCE DU LUNDI 10 SEPTEMBRE 2018**

**LISTE DES ARRETES PRIS EN VERTU DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

<i>N°</i>	<i>OBJET</i>	<i>DATE DE L'ARRETE</i>
	FINANCES	
AR-2018-117	Contractualisation d'une ligne de trésorerie auprès d'Arkéa Banque E&I d'un montant de 5 000 000 €.	23 juillet 2018
	PILOTAGE DE LA POLITIQUE	
AR-2018-103	Désignation de Jean Baptiste MANTIENNE en qualité de liquidateur de l'Etablissement Public Industriel et Commercial Angers Loire Développement (ALDEV).	02 juillet 2018
	EAUX USEES – EAU POTABLE	
AR-2018-111	Convention avec la SNCF pour le remplacement d'une conduite usagée dans une traversée sous voie SNCF existante.	06 juillet 2018
AR-2018-112	Convention avec le groupement ALLO ANJOU TAXI pour la mise en place de matériel technique sur un des châteaux d'eau potable au 139 rue Chèvre.	06 juillet 2018
AR-2018-113	Partenariat avec GRDF pour l'organisation de visite de l'unité de production de Biométhane de la Station d'Épuration de la Baumette à Angers.	06 juillet 2018
	TRANSITION ENERGETIQUE	
AR-2018-104	Renouvellement de l'adhésion d'Angers Loire Métropole à l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC).	02 juillet 2018
	POLITIQUE DE LA VILLE	
AR-2018-110	Adhésion à l'Association RésO Villes.	05 juillet 2018
	ACTIONS FONCIERES	
AR-2018-118	Convention de gestion avec la commune de Verrières-en-Anjou fixant les conditions de mise en réserve de parcelles situées au lieudit chemin des Villages sur le secteur de Pellouailles-les-Vignes jusqu'au 22 novembre 2027.	21 août 2018
AR-2018-119	Convention de gestion avec le commune de Verrières-en-Anjou fixant les conditions de mise en réserve de parcelles situées lieudit Fosse Bouye sur le secteur de Saint-Sylvain-d'Anjou jusqu'au 29 décembre 2027.	21 août 2018

AR-2018-123	Consignation d'une somme de 1203,60 € dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique de l'Usine des Eaux aux Ponts-de-Cé.	20 août 2018
	AMENAGEMENT URBAIN	
AR-2018-121	Suppression et réduction de deux emplacements réservés et de modification de l'une des Orientations d'Aménagement et de Programmation s'y appliquant sur la commune de Bauné (commune délégué de Loire-Authion).	23 août 2018
AR-2018-122	Evolution de l'emprise de deux emplacements réservés sur la commune de Brain-sur-l'Authion (commune déléguée de Loire-Authion) et modification de l'une des Orientations d'Aménagement et de Programmation s'y appliquant.	23 août 2018
	BATIMENTS ET PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE	
AR-2018-105	Avenant à la convention d'occupation précaire pour une maison d'habitation située 100 route du Hutreau aux Ponts-de-Cé pour proroger la mise à disposition du bien.	03 juillet 2018
AR-2018-106	Convention avec la SPL ALTEC "Office de Tourisme et Promotion Touristique" pour la mise à disposition de locaux situés 7 place Kennedy et Boulevard Arnault à Angers, pour une durée de cinq ans.	03 juillet 2018
AR-2018-120	Bail d'habitation pour une maison d'habitation située au 110 chemin du Hutreau à Sainte-Gemmes-sur-Loire pour une durée de six ans.	23 août 2018
	SERVICE DES ASSEMBLEES	
AR-2018-96	Délégation de signature de la Direction de la Voirie.	02 juillet 2018
AR-2018-97	Délégation de signature de la Direction des Missions Transversales.	02 juillet 2018
AR-2018-98	Délégation de signature de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.	02 juillet 2018
AR-2018-99	Délégation de signature de la Direction Parcs, Jardins et Paysages.	02 juillet 2018
AR-2018-100	Délégation de signature de la Direction des Bâtiments et du Patrimoine Communautaire.	02 juillet 2018
AR-2018-101	Délégation de signature de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires.	02 juillet 2018
AR-2018-102	Délégation de signature de la Direction Environnement Déchets et Propreté.	02 juillet 2018
AR-2018-108	Délégation de signature de la Direction Sécurité Prévention.	05 juillet 2018
AR-2018-109	Délégation de signature de la Direction Transports Déplacements.	05 juillet 2018
AR-2018-114	Délégation de signature de Laurent LE SAGER, Directeur Général des Service.	13 juillet 2018

AR-2018-115	Délégation de signature temporaire à une responsable de service de la Direction de la Voirie pendant les congés d'été 2018.	13 juillet 2018
AR-2018-116	Délégation de signature temporaire à certains chefs de service de la Direction des Bâtiments et du Patrimoine Communautaire pendant les congés d'été 2018.	13 juillet 2018
	SYSTEME D'INFORMATION COMMUNAUTAIRE	
AR-2018-107	Cession d'un smartphone.	02 juillet 2018

Liste des Mapas attribués du 28 juin 2018 au 09 août 2018

N° de marché / AC	Types Marché F-S-T-PI	Objet du marché	Libellé des lots ou lot unique	Entreprise attributaire	Code postal	Ville	Montant en € HT
A18003A	T	Réhabilitation par chemisage de collecteur d'eaux usées sur les communes de Villevéque, le Plessis-Grammoire, Mürs-Erigné et Angers.	Lot unique	VIDEO INJECTION	22440	TREMUSON	41 293,00
A18004A	T	Renouvellement d'une conduite de refoulement sous fourreau en traversée de voie SNCF boulevard de l'Industrie à Ecoulfant.	Lot unique	EHTP	49450	SEVREMOINE	39 430,00
A18016E	T	Remplacement de la conduite d'eau potable sur le pont de la RD N°112 à Bouchemaine.	Lot unique	SOGEA	49070	SAINTE JEAN DE LINIERES	124 900,00
A18017A	T	Réhabilitation par chemisage d'un collecteur d'eaux usées - rue de la Chapelle à Mürs-Erigné.	Lot unique	TELEREP	35170	BRUZ	37 273,00
A18118P	S	Vidéo-surveillance, gardiennage et accueil de sécurité de l'ancienne usine Gaston Birgé à Angers (ex-usine Technicolor)	Lot unique	ATLANTIQUE SECURITE ET CONSEILS SARL	44800	SAINTE HERBLAIN	77 249,64
A18051A	T	Réhabilitation de collecteurs d'eaux usées par chemisage - rue Gandhi à Angers	Lot unique	TELEREP	35170	BRUZ	30 574,00
A18052E	T	Réhabilitation de conduites d'eau potable rue David d'Angers aux Ponts-de-Cé.	Lot unique	HUMBERT	49135	LES PONTS DE CE	399 500,00
A18053A	S	Recherche de micropolluants dans les eaux brutes, les eaux traitées et les boues de la station d'épuration de la Baumette à Angers	Lot unique	INOVALYS	49009	ANGERS	23 839,20
A18054A	T	Réhabilitation de collecteurs d'eaux usées par chemisage Place Mendès France et Bd Carnot à Angers.	Lot unique	ATEC REHABILITATION	22170	PLERNEUF	35 100,00
A18088A	F	Fourniture de 8 préleveurs fixes réfrigérés pour eaux usées des stations d'épuration périphériques d'Angers Loire Métropole.	Lot unique	AQUALABO	94506	CHAMPIGNY SUR MARNE	29 896,00
A18089E	T	Travaux de prolongement de la clôture électrique au-dessus du bâtiment et du portail d'entrée de l'usine de production d'eau potable d'Angers Loire Métropole.	Lot unique	SPIE FACILITIES	49001	ANGERS	39 902,86
A18090E	S	Nettoyage des ouvrages de l'usine de production d'eau potable d'Angers Loire Métropole.	Lot unique	AMA	49182	SAINTE BARTHELEMY D'ANJOU	25 000,00
A18091E	F	Fourniture de joints plats et de joints compteurs pour le réseau d'adduction d'eau potable d'Angers Loire Métropole.	Lot unique	SOVAL	44805	SAINTE HERBLAIN	4 920,72
A18092A	S	Vidange et nettoyage de la lagune de la station de dépollution de Soulaire-et-Bourg	Lot unique	SAUR	56005	VANNES	35 407,50
A18093A	S	Curage de la lagune avant démolition de la station d'épuration de Soucelles.	Lot unique	SAUR	56005	VANNES	21 585,80
A18137P	S	Angers - Etang Saint-Nicolas : Prestations d'arrachage de plantes aquatiques invasives	Lot unique	ISALT	44270	MACHECOUL	40 000,00
A18138D	T	Travaux de modification des installations de robinets incendie armés (RIA) du site Biopole à Angers	Lot unique	CLF SATREM	35170	BRUZ	TF= 37 550,00 TC1= 12 900,00
A18139P	PI	Mission de contrôle technique pour la construction d'un Atelier Menuiserie à l'Ecole Supérieure des Beaux-Arts (ESBA)	Lot unique	QUALICONSULT	49066	ANGERS CEDEX 01	2 480,00
A18140P	PI	Mission de contrôle technique pour la reconstruction de l'Atelier du Parc à l'Ecole Supérieure des Beaux-Arts (ESBA).	Lot unique	QUALICONSULT	49066	ANGERS CEDEX 01	3 000,00

Liste des Mapas attribués du 28 juin 2018 au 09 août 2018

G18044P	S	Dispositif de formation CSPA	Lot unique	Socotec	49002	ANGERS	25 000,00
---------	---	------------------------------	------------	---------	-------	--------	-----------

**LISTE DES DECISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU LUNDI 03 SEPTEMBRE 2018**

<i>N°</i>	<i>DOSSIERS</i>	<i>RAPPORTEURS</i>
	<p>PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES</p>	<p align="center">Marc LAFFINEUR, Vice-Président</p>
1	Attribution d'une garantie d'emprunts à la SOCLOVA d'un montant total de 1 230 000 € dans le cadre de la construction de 16 logements situés rue Henri Cartier Bresson, résidence "Grand Angle" à Beaucouzé.	La Commission permanente adopte à l'unanimité
2	Attribution d'une garantie d'emprunts à Angers Loire Habitat d'un montant total de 1 375 000 € dans le cadre de la construction de 15 logements situés ZAC des Dolantines, résidence « Dolias » à Verrières-en-Anjou.	La Commission permanente adopte à l'unanimité
	<p>URBANISME, LOGEMENT ET AMENAGEMENT URBAIN</p>	<p align="center">Daniel DIMICOLI, Vice-Président</p>
3	Approbation du protocole d'accord transactionnel dans le cadre de la vente d'un bien d'Angers Loire Métropole au 8 Boulevard Bessonneau à Angers.	La Commission permanente adopte à l'unanimité
4	Constitution de servitudes de passage de canalisation souterraine et d'accès, à titre gratuit, au profit d'Angers Loire Métropole, sur deux parcelles appartenant à la Ville d'Angers et en cours de cession, Boulevard Charles Barangé à Angers.	La Commission permanente adopte à l'unanimité
5	Acquisition d'un bien non bâti situé à Cantenay-Epinard, au lieudit "La Friche", moyennant le prix de 5 € le m ² , soit le prix de 82 110 €.	La Commission permanente adopte à l'unanimité
6	Résiliation d'un bail rural portant sur des parcelles situées à Saint-Lambert-la-Potherie, aux lieudits "La Grande Pièce" et "Pièce de l'Aire", dans la ZAC de Gagné, moyennant une indemnité d'éviction d'un montant de 21 653,84 €.	La Commission permanente adopte à l'unanimité
7	Approbation de la convention partenariale avec l'Association Départementale d'Information sur le Logement de Maine-et-Loire (ADIL 49) pour la réalisation des missions d'information et d'observation complémentaires et attribution d'une subvention de 57 000 € nets pour les années 2018, 2019 et 2020 (soit 19 000 €/an).	La Commission permanente adopte à l'unanimité

8	Accession sociale à la propriété - PTZ+ 2018 - Dispositif communautaire d'aides 2018 – Attribution de 35 subventions d'un montant total de 60 500 €.	La Commission permanente adopte à l'unanimité
9	Attribution d'une subvention d'un montant de 43 449 € à l'Immobilière Podeliha pour l'acquisition – amélioration de 16 logements collectifs financés en PLAi situés à Longuenée-en-Anjou, Résidence Accueil "La Roussière".	La Commission permanente adopte à l'unanimité
10	Attribution d'une subvention d'un montant de 22 999 € à Maine-et-Loire Habitat pour la construction de 5 logements collectifs financés en PLUS et PLA Intégration à Mûrs-Erigné, Rue des Acacias.	La Commission permanente adopte à l'unanimité
11	Attribution d'une subvention de 216 107 € à Angers Loire Habitat pour la construction de 37 logements collectifs financés en PLUS et PLA Intégration à Trélazé, Rue Valongo - Résidence Sobrado.	La Commission permanente adopte à l'unanimité
		Marc LAFFINEUR, Vice-Président
12	Attribution d'une subvention de 46 620 € à la SOCLOVA pour la construction de 16 logements collectifs financés en PLA Intégration à Angers, Plateau des Capucins.	La Commission permanente adopte à l'unanimité
13	Attribution d'une subvention de 26 591 € à la SOCLOVA pour l'acquisition - amélioration de 13 logements collectifs financés en PLUS et PLS à Angers, 21 rue David d'Angers - Résidence «Les Ursulines».	La Commission permanente adopte à l'unanimité
	POLITIQUE DE LA VILLE	
14	Dans le cadre de la deuxième programmation 2018 du Contrat de Ville, attribution de subventions à : <ul style="list-style-type: none"> • L'Association Aptira d'un montant de 2 000 € pour le projet « formation pour l'accès au numérique », • Mission Locale Angevine d'un montant de 2 830 € pour le projet « Boost'Heures ». 	Michelle MOREAU, Conseillère communautaire La Commission permanente adopte à l'unanimité
	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DU TOURISME	
15	Sollicitation d'Agrauxine pour une aide financière d'un montant de 20 000€ dans le cadre de la construction d'un nouveau laboratoire sur le Parc d'Activités Angers-Beaucouzé.	Jean-Pierre BERNHEIM, Vice-Président La Commission permanente adopte à l'unanimité

DEPLACEMENTS		Bernard DUPRE, Vice-Président
16	Attribution d'une subvention d'un montant total de 20 000 € à Agrauxine pour la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique par les agents habilités de Keolis Angers.	La Commission permanente adopte à l'unanimité
17	Acquisition d'un terrain d'une surface de 28 m ² situé Angers pour un montant de 280 €, dans le cadre de la réalisation des lignes B et C du Tramway.	La Commission permanente adopte à l'unanimité
18	Acquisition de terrains d'une surface globale de 1 520 m ² situés à Angers pour un montant de 20 531,50 €, dans le cadre de la réalisation des lignes B et C du Tramway.	La Commission permanente adopte à l'unanimité
19	Acquisition d'une partie de parcelle située à Angers pour un montant de 27 400 €, dans le cadre de la réalisation des lignes B et C du Tramway.	La Commission permanente adopte à l'unanimité
20	Approbation de l'avenant n°1 portant sur les modifications du projet, les prestations complémentaires, le nouveau coût prévisionnel et la rémunération définitive du maître d'œuvre, dans le cadre de la requalification et de la sécurisation de Sorges sur la Zone d'Aménagement du Moulin Marcille aux Ponts-de-Cé.	La Commission permanente adopte à l'unanimité
30	Attribution du marché relatif à la rénovation du réseau d'eaux pluviales du Parc d'Activités Communautaires d'Angers-Saint-Barthélemy-d'Anjou à l'entreprise Atlantique Réhabilitation SAS, pour un montant total de 394 969,69 € HT.	La Commission permanente adopte à l'unanimité
PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES		
21	Approbation de l'avenant au marché public d'assurance responsabilité civile et risques annexes.	La Commission permanente adopte à l'unanimité
22	Approbation de l'avenant au groupement de commandes pour la régularisation du système de gestion des eaux pluviales afin de déterminer la répartition financière avec la Ville d'Angers.	La Commission permanente adopte à l'unanimité
23	Approbation de la liste des biens d'Angers Loire Métropole soumis à la vente par courtage d'enchères.	La Commission permanente adopte à l'unanimité

	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DU TOURISME	Véronique MAILLET, Vice-Présidente
24	Attribution d'une subvention de fonctionnement de 35 000 € au Groupement de Préservation du Patrimoine Aéronautique (GPPA), au titre de l'année 2018.	La Commission permanente adopte à l'unanimité
25	Attribution d'une subvention d'un montant de 3 487 € à la commune de Béhuard, pour la réalisation et la pose d'un panneau signalétique intégré paysagèrement, visant à inciter les visiteurs à participer aux dépenses de fonctionnement de la commune liées au parking et aux sanitaires.	La Commission permanente adopte à l'unanimité
26	Attribution d'une subvention d'un montant de 1 500 € à la commune de Briollay pour la remise en état de son marais pédagogique dont le coût des travaux est estimé à 4 250 € HT.	La Commission permanente adopte à l'unanimité
27	Attribution de subventions d'un montant total de 25 000 € dans le cadre du soutien aux évènements sur le territoire d'Angers Loire Métropole	La Commission permanente adopte à l'unanimité
	PROPRETE URBAINE	Jean-Louis DEMOIS, Vice-Président
28	Approbation du Contrat Territorial pour le Mobilier Usagé (CTMU) à passer avec l'éco-organisme ECO MOBILIER pour l'année 2018, afin de bénéficier de soutiens financiers (environ 100 000 € HT/ an) et générer des économies de transports et traitement du mobilier usagé (environ 300 000 € HT / an)	La Commission permanente adopte à l'unanimité
	PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES	Benoit PILET, Vice-Président
29	Mise à disposition d'un agent au profit du Département de Maine-et-Loire pour réaliser une formation dans le cadre de sa prise de poste avant sa mutation.	La Commission permanente adopte à l'unanimité